

Roulage

Note. Le domaine de la police de roulage et de la circulation compte parmi ceux où le législateur burundais ne fait pas preuve de beaucoup d'innovations.

La matière qui fait l'objet de révision périodique est la partie du code de la route relative et l'immatriculation des véhicules. La forme des plaques d'immatriculation (chiffres, couleurs, etc.) est en effet régulièrement modifiée, ceci étant dû au changement qui s'opère par rapport au parc automobile en circulation. Ces changements tiennent notamment au nombre de véhicules qui augmentent, ainsi qu'au statut des propriétaires (véhicules publics ou privés, véhicules du corps diplomatique, véhicules utilitaires ou véhicules de promenade, etc.).

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 660/206 — 11 septembre 1958	787
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 660/251 — 24 novembre 1958.....	808
Décret — 6 avril 1959	808
Décret-Loi — n° 1/153 — 12 avril 1968.....	809
Ordonnance ministérielle — n° 740/44 — 8 mars 1979	809

11 septembre 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/206 — Règlement de la police de roulage et de la circulation.

(B.O.R.U., p. 805. Err. : , p. 925)

Modif. par:

- O.R.U. n° 660/267 du 23 décembre 1958 (B.O.R.U., p. 1126);
- O.R.U. n° 660/33 du 6 février 1959 (B.O.R.U., p. 167);
- O.R.U. n° 660/145 du 14 juin 1960 (B.O.R.U., p. 999).
- A.M. n° 060/374 du 7 février 1964 (B.O.B., p. 228);
- O.M. n° 060/214 du 21 novembre 1968 (B.O.B., 1969, p. 8).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accessoires mobiles, 58.1°.
 Accidents, 4, 135.3°.
 Accotements de plain-pied, 2.3°, 20.3°, 21.4°, 48.2°.
 – en saillie, 13, 32.1°.
 Aéroports, 56.
 Age minimum, 11.
 Agents qualifiés, 2.9°, 3, 5, 7, 25, 35, 48.6°, 68.3°, 124.
 Agglomérations, 2.7°, 30, 55.
 Ambulances, 37, 76.7°, 83.3°.
 Animaux, 10, 28, 47, 54, 55, 82, 83.2°.
 Arrêt, 2.22°, 17, 32, 33, 35, 42.2°.
 Assurance, 134.
 Attelages, 51, 82.
 Autobus et autocars, 29.2°, 40, 68.2°, 76.6°.
 Avertisseurs sonores, 47, 53, 83.
 – spéciaux, 37.
 Bacs, 31, 40.
 Bandages des roues, 87.
 Bande de circulation, 2.4°, 34.10°.
 Bétail, 54.3°.
 Bicyclettes, 2, 12, 48.2°, 58, 64, 65, 656.3°, 133.
 Bornes, 12.3°, 108.
 Carrefours, 2.6°, 15, 22, 25, 44, 94, 107.
 Catadioptres, 2.24°, 41, 75-82.
 Chaînes, 58.1°.
 Changement de direction, 25, 44-46, 80.
 Chantiers, 113, 114.
 Chargements, 60-66.
 Charrettes à bras, 52, 64.4°, 74.3°.
 Chaussée, 2.2°.
 Circulation, 8-56.
 Colonnes, 38, 42.1°, 53.4°.
 Conducteur, 2.8°, 10, 11, 66.1°.
 Convois, 49, 50.
 Cortèges, 38, 42.1°.
 Courses de vitesse, 39, 53.4°.
 Croisement, 19, 20.
 Cycles, 133.

Cyclomoteurs, 2.12°, 48.2°, 53, 64, 65, 66.3°, 76.2°.

Définitions, 2.

Dépassement, 19, 21, 22.

Déplacement de véhicule, 35.

Détournement de circulation, 114.

Dimensions des véhicules, 56-59.

Droite (Circulation à), 12.1°.

Éblouissement, 43, 78.2°, 119.

Éclairage, 41-43, 75-82, 116.

Essuie-glace, 85.

Feux, 41-43, 75-82.

– de brouillard, 43.4°.

– de croisement, 78.2°.

– indicateurs de direction, 80, 90.

– de position, 43.5°, 77.

– de route, 78.1°.

– du signe d'immatriculation, 81.

– stop, 79, 90.

Files parallèles, 12.2°, 19.2°, 25.3°.

Freinage, 26.2°, 45.

Freins, 74.

Fumées, 86.

Gares, 56.

Groupes, 38.

Identification, 121-134.

Immatriculation, 121-129, 131-134.

Immobilisation accidentelle, 8.2°.

Importation, 122, 131.

Injonctions, 7.

Luttes de vitesse, 39, 53.4°.

Manœuvres, 17.

Marques sur le sol, 110-112.

Miroir rétroviseur, 84.

Motocyclettes, 2.13°, 64, 66.3°.

Objets gênants, 8.1°.

Obstacles (signalisation), 113, 114.

Obstacles prévisibles, 26.1°.

Panneaux publicitaires, 119.

Passages à niveau, 18, 94.

Passages d'eau, 40.

Permis de conduire, 6, 138.

Piétons, 27, 34.5°, 48.

Piste cyclable, 2.5°, 13, 21.4°, 39.1°, 48.3°.

Place sur la chaussée, 12-14.

Pneus, 87.

Poids, 2.20°&21°, 67, 68.

Ponts, 22.2°, 50.

Ports, 56.

Priorités, 15, 16.

Protection de la voie publique, 8, 9.

Ralentissement, 45.

Redevances, 134.

Remorque, 2.16°, 71, 74, 76, 122.

Réquisitions, 5.

Rétroviseur, 84.

Roues, 87.

Sanctions pénales, 135.

Sens unique, 23, 24, 32.1°.

Signalisation, 7, 91-120, 138.5°.
 Signaux lumineux, 22.2°, 25, 27, 37, 48.6°, 104-109.
 Signaux routiers, 92-103, 115, 138.4°.
 – éclairage, 116.
 Signaux routiers de danger, 93-96, 116.
 – d'indication, 103, 116.
 – d'interdiction ou d'obligation, 97-102, 116.
 Signe d'immatriculation, 81.
 Stationnement, 2.23°, 17, 32, 34, 35, 42.2°, 99, 100.
 Tare, 2.19°.
 Train de véhicules, 2.18°, 69-71.
 Transports exceptionnels, 72, 73.
 Tricycles, 2.14°, 64-66.
 Trottoir, 13, 32.1°.

Tuyau d'échappement, 86.
 Véhicules, 2.10°, 57-90.
 – attelés, 51, 82.
 – Automobiles, 2.15°.
 – blindés, 88.
 – A chenilles, 9.
 – A l'essai, 132.
 – Spéciaux, 59.
 Virage, 34.9°.
 Vitesse, 26-31.
 Voie carrossable, 2.3°.
 – ferrée, 18, 34.12°.
 – publique, 2.1°.
 – protection, 8, 9, 60.1°, 72.

PREMIÈRE PARTIE PRÉLIMINAIRES

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement régit la circulation sur la voie publique des piétons, des véhicules ainsi que des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Les véhicules sur rail empruntant la voie publique ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Définitions

Article 2

Pour l'application des dispositions du présent règlement:

1. le terme *voie publique* désigne les routes, les rues, places publiques, aires de parcage, chemins points, bacs, sentiers et d'une façon générale toutes les voies ouvertes à la circulation publique par terre;

2. le terme *chaussée* désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général;

3. le terme *voie carrossable* désigne la chaussée et les accotements de plain-pied;

4. le terme *bande de circulation* désigne toute partie d'une chaussée divisée dans le sens longitudinal par une ou plusieurs lignes blanches soit continues, soit discontinues.

Ces dernières sont constituées par des traits interrompus ou des points;

5. le terme *piste cyclable* désigne la partie de la voie publique affectée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs, par une signalisation spéciale;

6. le terme *carrefour* désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques;

7. le terme *agglomération* désigne tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de voie publique;

8. le terme *conducteur* désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux, ou en a la garde;

9. le terme *agent qualifié* désigne les agents visés à l'article 3 portant visiblement l'insigne de leurs fonctions. Lorsque l'usage est arrêté, ils peuvent ne pas satisfaire à cette condition mais ils doivent alors justifier de leur qualité;

10. le terme *véhicule* désigne tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel;

11. le terme *cycle* désigne tout véhicule: bicyclette, tricycle, quadricycle, propulsé à l'aide de pédales par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur;

12. le terme *cyclomoteur* désigne une bicyclette pourvue d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant par 50 cm². La *bicy-*

clette et le *cyclomoteur* non montés ne sont pas considérés comme des véhicules;

13. le terme *motocyclette* désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs;

14. les termes *tricycle à moteur* et *quadricycle à moteur* désignent, respectivement, les véhicules à 3 et 4 roues dont la tare ne dépasse pas 350 kg et pourvus d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 350 cm².

L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque aux engins définis aux 11, 12, 13 et 14 ci-avant ne modifie pas la classification de ces engins;

15. le terme *véhicule automobile* désigne tout véhicule automoteur ne répondant pas à l'une des définitions données aux 12,13 et 14 ci-avant;

16. le terme *remorque* désigne tout véhicule destiné à être tiré par un autre;

17. le terme *semi-remorque* désigne toute remorque sans essieu avant, dont la partie avant repose sur le véhicule auquel elle est accouplée, de sorte qu'une partie appréciable de son poids est supportée par ce véhicule;

18. le terme *train de véhicules* désigne tout ensemble de véhicules attachés l'un à l'autre en vue d'être mis en mouvement par une même force. Lorsqu'un train de véhicules est composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, il porte le nom de véhicule articulé;

19. le terme *tare* désigne le poids d'un véhicule en ordre de marche, avec carrosserie, équipement, accessoires et le plein de combustible, d'eau et de lubrifiant, mais non comprises les personnes ou les marchandises transportées;

20. le terme *poids en charge* du véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche, ainsi que celui de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toute autre personne transportée;

21. le terme *poids maximum autorisé* du véhicule désigne le poids total maximum du véhicule déterminé d'après les résistances des organes du châssis, compte tenu des dispositions édictées par la présente ordonnance;

22. le terme *véhicule à l'arrêt* désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses;

23. le terme *véhicule en stationnement* désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses;

24. le terme *catadioptré* désigne un dispositif réflecteur renvoyant vers leur source les rayons lumineux qui le frappent.

Agents qualifiés

Article 3

Sans préjudice des pouvoirs spéciaux des officiers de police judiciaire désignés par l'ordonnance n° 11/46 du 19 mai 1950, sont spécialement chargés de l'exécution de la présente ordonnance:

1. les agents du service territorial;

2. les agents des cadres et des corps de *police territoriale* [ainsi que les policiers des centres extra-coutumiers];

3. [les policiers des circonscriptions indigènes nominativement désignés par l'*administrateur de territoire*, l'*autorité indigène* entendue;]

4. les agents du service des travaux publics;

5. les agents du service des douanes en ce qui concerne l'article 131;

6. les agents du service des impôts en ce qui concerne les articles 121 et 134;

7. les membres de la *Force publique* en service et dûment mandats par l'*autorité territoriale*;

8. les agents des services exploitant les installations prévues à l'article 56, dans les limites des zones prévues à cet article.

Accidents

Article 4

L'usager qui est impliqué dans un accident ayant provoqué des dommages corporels est tenu:

1. de prêter ses bons offices en vue de porter secours aux blessés;

2. à défaut de constatation par un agent qualifié, de faire la déclaration de l'accident dès que possible et au plus tard dans les 24 heures à l'*autorité territoriale* ou de police.

Réquisitions

Article 5

Toute personne est tenue de faire connaître son identité, à toute réquisition d'un agent qualifié, faite à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation routière ou d'un accident de la circulation.

Permis de conduire

Article 6

A. – Permis de conduire local

§.1. Tous conducteur de véhicule automoteur, à l'exception du cyclomoteur, doit être porteur d'un permis de conduire, dont le modèle est prévu à l'annexe 7 du présent règlement, délivré par l'*administrateur de territoire* ou son délégué. [Le permis de conduire délivré au Congo belge est assimilé au permis local.] Le conducteur est tenu de présenter sur le champ ce permis à toute réquisition d'un agent qualifié.

§.2. Toutefois, ne doivent pas être munis du permis de conduire dont question ci-dessus, les conducteurs résidant depuis moins d'un an au [Ruanda-]Urundi, pour autant qu'ils soient:

– porteurs d'un permis international de conduire conforme au modèle figurant à l'annexe 10 de la Convention internationale de Genève du 19 septembre 1949;

– porteurs d'un permis de conduire étranger conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de la Convention internationale de Genève du 19 septembre 1949;

– porteurs d'un duplicata de l'acte d'enregistrement délivré par le bureau des douanes, conformément à l'article 131.

Les conducteurs sont tenus d'être porteurs de ces documents qu'ils doivent présenter à toute réquisition d'un agent qualifié.

§.3. Le permis indique la ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable étant entendu que pour l'application du présent paragraphe les tricycles et quadricycles à moteur sont assimilés aux automobiles. Ces catégories sont les suivantes:

A. Motocyclettes avec ou sans side-car, voitures d'infirmités et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg.

B. Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Automobiles affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kg.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg.

C. Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg.

D. Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 750 kg.

E. Automobiles de celles des catégories B, C, ou D, pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorque dont le poids maximum excède 750 kg.

F. Engins spéciaux.

§.4. Le permis de conduire est délivré après qu'il a été satisfait devant l'*administrateur de territoire* ou son délégué, aux épreuves suivantes:

a) un examen théorique établissant que l'intéressé a une connaissance suffisante du règlement sur la police du roulage;

b) un examen pratique portant sur l'habileté à conduire un véhicule de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

§.5. a) Un permis de conduire provisoire peut être délivré à toute personne qui en fait la demande pour lui permettre d'acquiescer les connaissances pratiques requises en vue de l'obtention du permis réglementaire. La délivrance du permis provisoire est subordonnée aux conditions du paragraphe 4 a) du présent article.

b) Le permis de conduire provisoire est conforme au modèle figurant en annexe 7bis. Il est valable pour toutes catégories de véhicules.

c) Le titulaire d'un permis provisoire n'est autorisé à conduire un véhicule automobile qu'à la condition d'être accompagné par un moniteur, porteur d'un permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé. Le moniteur devra être placé aux côtés du conducteur de manière à pouvoir contrôler les manœuvres et intervenir dans la conduite du véhicule en cas de nécessité.

d) Le permis provisoire est renouvelable. Sa durée de validité est de 3 mois.

§.6. Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automoteurs de la Force publique [et des bases militaires belges en Afrique,] dispensent leurs titulaires des examens prescrits au paragraphe 4, le brevet simple valant pour les catégories A, B, C et D, le brevet spécial pour les catégories E et F.

Le permis de conduire qui sera délivré sur présentation des brevets cités ne donne pas lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe 7.

§.7. (O.M. n° 060/124 du 21 novembre 1968, article 1^{er}). – «La délivrance des permis provisoires, des permis de conduire et des duplicatas est subordonnée au paiement d'une taxe de 200 francs, quel que soit le nombre des catégories pour lesquelles ces permis sont valables».

§ 8.a) Le permis de conduire peut être refusé ou retiré aux personnes affectées des tares suivantes:

Acuité visuelle, éventuellement avec verres correcteurs, inférieur aux minimums suivants, par rapport à la vision normale:

– pour les permis A et B;

soit 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10;

soit 6/10 si l'acuité de l'autre œil est supérieure à 1/10;

– pour les permis C, D et E;

soit 8/10 pour chacun des deux yeux;

soit 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10;

soit 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.

Audition: perte ou diminution accentuée et bilatérale.

Tares physiques, entravant considérablement le fonctionnement de l'appareil locomoteur ou affectant l'équilibre psycho-nerveux.

b) L'*administrateur de territoire* peut inviter tout détenteur d'un permis de conduire qu'il présume être affecté d'une des tares énu-

mérées ci-dessus, à subir un examen médical pratiqué par le médecin qu'il désigne.

c) Il peut retirer le permis à toute personne qui refuserait de se mettre à cet examen, ainsi qu'à toute personne qui serait reconnue atteinte d'une des taxes énumérées ci-dessus.

d) La décision de l'*administrateur de territoire* est signifiée à l'intéressée par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la décision, sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste, avec avis de réception.

e) La décision de l'*administrateur de territoire* est sans appel lorsqu'elle est fondée sur le refus de se soumettre à l'examen médical.

f) Dans les autres cas, appel de la décision peut être interjeté auprès du *résident* dans les trente jours de la réception de la copie de la décision de l'*administrateur de territoire*.

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs.

g) L'appelant sera examiné par une commission de trois médecins dont l'un sera désigné par le *résident*, un autre par l'intéressé et le troisième choisi par les deux premiers.

Le retrait du permis ne pourra être maintenu que de l'avis conforme de cette commission, exprimé à la majorité simple. Dans ce cas, les frais sont à charge de l'appelant.

B. – Permis international de conduire.

1. L'*administrateur de territoire* ou son délégué, ainsi que les représentants d'organismes agréés par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* sont habilités pour délivrer des permis internationaux de conduire, conformes au modèle figurant à l'annexe 10 de la Convention internationale de Genève du 19 septembre 1949.

2. Un permis international de conduire ne peut être délivré qu'aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire local valable.

3. (O.M. n° 060/124 du 21 novembre 1968, Article 2). – «La délivrance d'un permis de conduire international donné lieu aux redevances ci-après:

si le permis international est délivré par l'Administration: 200 francs;

si le permis international est délivré par le représentant d'un organisme agréé: au tarif fixé par cet organisme».

Injonctions et signalisation

Article 7

1. Les usagers sont tenus d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.

Sont notamment considérées comme injonctions:

a) le bras levé verticalement, qui signifie arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un carrefour, lesquels doivent évacuer celui-ci;

b) le ou les bras tendus horizontalement, qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras rendus;

c) le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé;

d) les ordres verbaux donnés par un agent qualifié lorsque l'usager est arrêté.

2. Les usagers doivent se conformer à la signalisation établie en vue de régler la circulation dès que les signaux sont réguliers en la forme et suffisamment visibles.

3. Les injonctions des agents qualifiés prévalent sur la signalisation.

DEUXIÈME PARTIE CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

Protection de la voie publique et de ses usagers

Article 8

1. Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.

Cette interdiction n'est pas applicable aux agents des services publics utilisant dans l'exercice de leurs fonctions, des appareils émetteurs de vapeurs, fumées ou poudres. Il en est de même pour les personnes privées utilisant de tels appareils, soit pour le compte desdits services, soit sous le couvert d'une autorisation accordée par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

Pendant la durée des opérations, il appartient aux usagers de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

2. Lorsqu'un véhicule est immobilisé par une cause accidentelle ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement enlevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation.

Lorsque le conducteur n'est pas en état de satisfaire à cette obligation, les mesures nécessaires doivent être prises par le convoyeur ou à son défaut, par les autres usagers impliqués dans l'accident.

3. Il est défendu de dégrader la voie publique, d'enlever, de déplacer, de détériorer, de renverser ou détruire les bornes, signaux, poteaux, plantations ou ouvrages qu'elle comporte.

Article 9

Le conducteur est tenu de prendre toute mesure de nature à éviter de causer des dégâts à la voirie, soit en modérant son allure ou en allégeant le chargement de son véhicule, soit en empruntant une autre voie.

Les véhicules à chenilles en particulier, en déplacement sur la voie publique, doivent être équipés de telle manière qu'ils ne puissent causer aucune dégradation à la chaussée.

Des conducteurs

Article 10

1. Tout véhicule ou train de véhicules, en mouvement, doit avoir un conducteur à bord.

Les animaux de trait, de charge ou de monture et les bestiaux, isolés ou en troupeaux, doivent avoir un conducteur.

2. Le conducteur doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.

3. Le conducteur ne peut quitter ce véhicule ou ces animaux sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Article 11

L'âge minimum pour pouvoir conduire un véhicule automoteur est fixé à:

1. 20 ans, pour les conducteurs de véhicules automobiles entrant dans les catégories C, D et E définis au paragraphe 3 de l'article 6;

2. 17 ans, pour les conducteurs de véhicules des catégories A, B et F;

3. 15 ans pour les conducteurs de cyclomoteurs, pour autant que la machine ne porte pas d'autre personne que le conducteur;

4. 17 ans dans les autres cas.

Place sur la chaussée

Article 12

1. Tout conducteur circulant sur la chaussée doit se tenir aussi près que possible du bord droit de celle-ci.

2. Lorsque la chaussée est à double sens de circulation et est divisée en quatre bandes de circulation au moins, la circulation en files parallèles est admise sur la moitié droite de la chaussée.

La circulation en files parallèles est également admise sur les chaussées à sens unique divisées en deux bandes de circulation au moins.

En tout état de cause, les agents qualifiés peuvent imposer la circulation en files parallèles.

3. Tout conducteur circulant sur la chaussée doit laisser à sa gauche les bornes et autres dispositifs établis pour canaliser la circulation, sauf lorsque le signal n° 94 y est apposé, auquel cas le passage peut se faire indifféremment à droite ou à gauche.

4. Sauf réglementation spéciale, lorsque les voies publiques comportent deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein, par un espace non accessible aux véhicules, par une différence de niveau, les conducteurs ne peuvent emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche.

Article 13

Il est interdit à tout conducteur circulant sur la chaussée de laisser surplomber les trottoirs, refuges, accotements en saillie ou pistes cyclables par une partie quelconque du véhicule ou du chargement.

Article 14

En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, les conducteurs doivent laisser, le long de cet obstacle, un espace libre d'au moins 1 mètre. Si cette condition ne peut être respectée et si un piéton circule à hauteur de l'obstacle, le conducteur ne peut longer l'obstacle qu'à la vitesse de 5 km à l'heure.

Article 15

Tout conducteur est tenu de céder le passage à celui qui vient à sa droite, sauf aux carrefours où les règles de priorité, auxquelles il doit se conformer sont indiquées au moyen des signaux 2 ou 29 et 3.

Article 16

Le conducteur, tenu de céder le passage, ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, eu égard à la position, l'éloignement et la vitesse des autres conducteurs.

Manœuvres

Article 17

Tout conducteur, qui veut exécuter une manœuvre de nature à empêcher ou à entraver la marche normale des autres conducteurs, doit leur céder le passage.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il sort d'une file de véhicules, traverse la chaussée, débouche d'un immeuble bâti ou non, quitte un endroit affecté au stationnement ou se remet en marche après un arrêt.

Article 18

1. Lorsqu'une voie ferrée est établie sur la voie publique ou la traverse à niveau, tout usager doit, à l'approche d'un véhicule sur rails qui y circule, dégager la voie ferrée et s'en écarter, dès que possible, de manière à livrer passage à ce véhicule.

2. A l'approche de tout passage à niveau de voie ferrée, le conducteur doit se comporter de manière à pouvoir, en cas de nécessité, arrêter son véhicule avant le passage.

3. L'interdiction de s'engager sur un passage à niveau est marquée par l'une des dispositions suivantes:

- a) barrière en mouvement ou fermées;
- b) feu rouge fixe allumé;

c) pendant le jour, drapeau rouge déployé par un agent du service de la voie ferrée ou placé au milieu de la route.

Croisement et dépassement

Article 19

1. Pour l'application de présent règlement, le croisement et le dépassement ne sont à considérer qu'à l'égard des véhicules en mouvement.

2. Aux endroits où la circulation s'effectue en files parallèles, le fait de devancer par la droite les conducteurs circulant dans les files de gauche, n'est pas à considérer comme dépassement au sens du présent règlement.

Article 20

1. Les croisements s'effectuent à droite.

2. Tout conducteur qui en croire un autre doit laisser à sa gauche un espace suffisant pour le passage aisé de ce dernier.

3. Le conducteur qui circule sur la chaussée peut, lorsque la largeur de celle-ci ne permet pas d'effectuer aisément la manœuvre, emprunter l'accotement de plain-pied pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piste cyclable.

4. Lorsque la largeur de la voie publique utilisable par les véhicules est insuffisante pour leur permettre de se croiser sans danger, les usagers sont tenus de se faciliter mutuellement le passage; à cette fin, lorsque le croisement doit s'effectuer sur une côte, l'usager qui descend doit, au besoin, s'arrêter et se garer pour livrer passage à celui qui monte.

Article 21

1. Les dépassements s'effectuent à gauche.

Toutefois, le dépassement doit se faire à droite lorsque le conducteur à dépasser a manifesté son intention de tourner à gauche et s'est porté à gauche en vue d'effectuer cette manœuvre.

2. Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer:

a) que la voie est libre sur une étendue suffisante pour éviter tout risque d'accident;

b) qu'aucun conducteur qui suit n'a commencé une manœuvre de dépassement.

3. Tout conducteur qui effectue un dépassement doit s'écarter autant que de besoin de l'usager à dépasser et prendre sa place à droite aussitôt qu'il peut le faire sans inconvénient pour les autres usagers.

4. Le conducteur qui circule sur la chaussée, peut lorsque la largeur de celle-ci ne permet pas d'effectuer aisément la manœuvre, emprunter l'accotement de plain-pied, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piste cyclable.

5. Tout conducteur qui va être dépassé doit serrer la droite le plus possible sans accélérer l'allure.

Article 22

1. Le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque, en raison soit des circonstances, soit de la disposition des lieux, le conducteur ne peut apercevoir les conducteurs venant en sens inverse à une distance suffisante pour effectuer une manœuvre sans risque d'accident.

2. Le dépassement d'un véhicule attelé ou de tout autre véhicule à trois roues ou plus est également interdit:

a) aux endroits pourvus du signal n° 33 figuré à l'annexe 2 du présent règlement;

b) pendant le franchissement d'un carrefour, sauf lorsque la circulation y est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, ou lorsque la voie suivie est prioritaire par rapport aux autres voies débouchant dans le carrefour; ou pour dépasser un véhicule rangé à gauche pour tourner à gauche;

c) lorsque, sur une chaussée de moins de 10 m de largeur, le conducteur à dépasser dépasse lui-même un véhicule automoteur à trois roues ou plus ou un véhicule attelé;

d) à l'approche des ponts lorsqu'il y a rétrécissement de la chaussée à cet endroit.

Sens unique

Article 23

1. En vue d'assurer la sécurité de la circulation, l'*administrateur de territoire* peut imposer le sens unique sur les voies publiques qu'il détermine.

2. Lorsque le sens unique doit affecter une section de la voie publique s'étendant sur plusieurs *territoires*, ou plusieurs *résidences*, la décision est prise, [selon le cas,] par [le résident] ou le *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

Note. Voir infra les mesures d'exécution.

Article 24

Le sens unique peut être permanent ou limité à certaines heures seulement.

Lorsque la circulation ne peut être commodément détournée par une autre voie, il peut être appliqué alternativement dans un sens ou dans l'autre.

Changement de direction

Article 25

1. Tout conducteur engagé dans un carrefour où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, peut le dégager sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, sauf si un feu rouge placé à sa droite le lui interdit.

2. Tout conducteur qui veut soit tourner à droite pour quitter la chaussée, soit tourner à gauche pour quitter la chaussée, ou, le cas échéant, pour arrêter son véhicule sur le côté gauche de la chaussée, doit indiquer préalablement son intention conformément aux dispositions de l'article 44 et :

a) s'il tourne à droite, exécuter la manœuvre aussi court que possible et à allure modérée;

b) s'il tourne à gauche, se porter à gauche, sans toutefois empêcher ni entraver la marche normale des conducteurs venant en sens inverse et exécuter ensuite la manœuvre à allure modérée. Aux carrefours, cette manœuvre doit être exécutée aussi largement que possible, de manière à aborder par la droite la voie dans laquelle le conducteur va s'engager.

3. Lorsque la circulation s'effectue en files parallèles, le conducteur ne peut tourner à droite que s'il se trouve dans la file de droite et de gauche que s'il se trouve dans celle de gauche.

4. Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur en peut s'engager sur le passage pour piétons que s'il n'entrave pas la marche des piétons qui traversent la chaussée pendant le temps où la circulation est ouverte dans le sens de leur marche ou qui, ayant commencé à ce moment la traversée, l'achèvent à allure normale.

5. Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur qui tourne dans une voie adjacente, ne peut s'y engager que s'il peut le faire sans danger pour le piéton qui la traverse.

Vitesse

Article 26

1. Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

2. Il est interdit d'empêcher la marche normale des autres conducteurs par un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité.

3. Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse qui serait excessive eu égard aux dispositions des paragraphes précédents.

Article 27

Lorsqu'un piéton s'est engagé dans un passage pour piétons, à un endroit où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, les conducteurs ne peuvent aborder ce passage qu'à allure modérée et le franchir que s'ils peuvent le faire sans danger pour le piéton.

Article 28

Les conducteurs de véhicules automoteurs à l'approche desquels les animaux de trait, de charge, de monture ou les bestiaux se trouvant sur la voie publique manifestent des signes de frayeur, sont tenus de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter.

Article 29

1. La vitesse des véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 5 tonnes est limitée :

a) à 60 km à l'heure, pour les véhicules à bandes pneumatiques;

b) à 40 km à l'heure, pour les véhicules à bandes semi-pneumatiques;

c) à 25 km à l'heure, pour les véhicules à bandes élastiques ou rigides.

Si tous les bandages d'un véhicule ne sont pas de même nature, la vitesse autorisée est déterminée par la nature du bandage le moins souple.

2. La vitesse maximum des véhicules affectés à des services d'autobus et d'autocars est limitée à 70 km à l'heure.

Le *gouverneur du Ruanda-Urundi* peut, pour certains services et sur des parcours déterminés, autoriser une vitesse supérieure.

3. Les véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 5 tonnes, doivent être pourvus par les soins de leur propriétaire ou de leur détenteur, d'une plaque de vitesse conforme au modèle figuré à l'annexe 5 du présent règlement. Cette plaque doit être placée en évidence sur la partie droite de la face arrière du véhicule. Elle doit avoir un diamètre de 0,21 m. La largeur du bord rouge doit être de 0,03 m; les chiffres ont une hauteur de 0,07 m, une largeur de 0,045 m et leurs traits une épaisseur de 0,01 m. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules des forces armées, l'indication de la vitesse maximum imposée au véhicule peut être peinte sur la partie droite de la face arrière de celui-ci sous les mêmes formes, dimensions et couleurs que celles de la plaque dont le modèle est figuré à l'annexe 5 du présent règlement.

Article 30

Dans les agglomérations :

1. La vitesse des véhicules automobiles servant uniquement au transport des personnes et des véhicules automoteurs d'une capacité de transport ne dépassant pas une tonne, ne peut dépasser 60 km à l'heure.

2. La vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 40 km à l'heure.

3. Le *résident* peut, en considération des contingences locales, diminuer ou augmenter les limites de vitesse fixées par le présent article.

Article 31

1. Les véhicules qui abordent ou quittent un bac doivent toujours être conduits au pas.

2. Dans le but d'assurer la protection des ouvrages d'art et chantiers, l'*administrateur de territoire* peut limiter la vitesse des véhicules.

Arrêt et stationnement

Article 32

1. Sauf réglementation locale ou disposition particulière des lieux, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

a) à droite dans le sens de la circulation. S'il s'agit d'une voie publique, où la circulation est à sens unique, le véhicule peut être rangé de l'un ou de l'autre côté;

b) à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée et, le cas échéant, en dehors de celle-ci sur l'accotement de plain-pied.

Dans ce dernier cas, s'il n'existe ni trottoir, ni accotement en saillie, le conducteur doit laisser à la disposition des piétons une

bande d'au moins un mètre de largeur pour leur permettre le passage sans devoir emprunter la chaussée.

2. La distance entre les roues d'un véhicule en stationnement et la bordure d'un trottoir ne peut dépasser 50 centimètres.

3. Sauf réglementation locale, les véhicules dont la longueur a plus de deux mètres doivent être rangés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Article 33

L'arrêt des véhicules est interdit:

1. sur les pistes cyclables et sur les parties de la chaussée, délimitées spécialement pour la traversée des conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs et des piétons;

2. sur les trottoirs et sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

3. du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement:

a) lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

b) lorsque dans une voie à sens unique, la largeur du passage libre serait réduite à moins de 3 mètres;

4. sur et sous les ponts, sauf réglementation locale;

5. à moins de 10 mètres en retrait du bord de la chaussée d'une voie transversale.

Article 34

Le stationnement des véhicules est interdit:

1. aux endroits où l'arrêt est interdit en vertu des dispositions de l'article 33;

2. devant les entrées et sorties des passages publics;

3. pendant les heures d'ouverture, devant les entrées et sorties de parcs publics, des écoles et des salles de spectacles;

4. devant les entrées carrossables des immeubles publics ou privés;

5. aux endroits où les piétons doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;

6. à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement;

7. à moins de 10 mètres de part et d'autre d'un signal indiquant un arrêt de véhicule de transport en commun;

8. aux endroits où ils cachent un signal réglementaire à la vue des autres conducteurs;

9. dans un virage ou à l'approche du sommet d'une côte si la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens à 100 mètres au moins en rase campagne et à 20 mètres au moins dans les agglomérations;

10. sur la chaussée, aux endroits comportant des bandes de circulation;

11. sur la chaussée, le long de la ligne continue de couleur jaune prévue à l'article 111;

12. sur les parties de voies publiques occupées ou traversées par une ou plusieurs voies ferrées en exploitations.

Article 35

Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.

En cas de refus du conducteur, l'agent pourra pourvoir d'office au déplacement du véhicule aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Si le conducteur est absent, l'agent pourra pourvoir d'office au déplacement du véhicule; en ce cas les frais et risques de l'opération incombent à l'administration, sauf si le véhicule est arrêté en contravention aux dispositions sur la police du roulage et de la circulation.

Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager sans l'intervention d'un agent qualifié.

Dispositions particulières

Article 36

Nul ne peut descendre d'un véhicule ni y monter, du côté où circulent d'autres usagers, sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour ces derniers.

Article 37

Des que l'approche d'une ambulance, d'un véhicule des services de police, des forces armées ou de lutte contre l'incendie est signalée par un avertisseur spécial, les conducteurs doivent immédiatement se ranger et s'arrêter. Aux carrefours où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, ces véhicules peuvent franchir le feu rouge après avoir marqué l'arrêt et à la condition qu'il n'est résulte pas de danger pour les autres usagers.

Le conducteur de ces véhicules ne peut mettre l'avertisseur spécial en action que dans les cas justifiés par l'urgence de sa mission.

Article 38

Il est interdit aux usagers de couper:

1. un élément de colonne militaire en marche;
2. un groupe d'écoliers en rang sous la conduite d'un moniteur;
3. un cortège funèbre;
4. un cortège.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux véhicules visés à l'article 37, dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

Les usagers doivent obéir aux indications formulées, en vue de faciliter la marche des colonnes des forces armées, par des militaires habilités à cette fin.

Article 39

1. Sauf autorisation spéciale de l'autorité, il est interdit de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse et, sur la chaussée et les pistes cyclables, à des jeux de nature à gêner la circulation.

2. Pour toute lutte de vitesse, l'autorisation est demandée à l'*administrateur de territoire*, au *résident* ou au *gouverneur du Ruanda-Urundi* suivant qu'elle a lieu dans les limites d'un *territoire*, d'une résidence [ou de plusieurs résidences].

Prescriptions relatives aux passages d'eau

Article 40

1. A l'approche des bacs, les conducteurs doivent rester en file et stationner à droite, en attendant le passage.

2. Toutefois, bénéficient d'une priorité sur les autres véhicules et dans l'ordre où ils figurent ci-après:

a) les véhicules transportant des malades ou blessés ainsi que les véhicules transportant des médecins en déplacement pour soins urgents;

b) les voitures automobiles, les autocars et les cars courriers signalés comme tels;

c) les camions transportant du bétail.

3. Tous les occupants d'un véhicule, sauf le conducteur et les convoyeurs, sont tenus de descendre avant la mise en place du véhicule sur le bac.

Au moment de quitter le bac, sur la rive opposée du passage, seuls le conducteur et les convoyeurs peuvent prendre place à bord du véhicule.

4. Le conducteur d'automobile doit baisser les glaces avant de mettre son véhicule sur le bac. Ces glaces doivent également être baissées pendant la manœuvre inverse sur la rive opposée.

5. L'*administrateur de territoire* peut prendre toutes mesures qu'il estime utile pour assurer la sécurité des usagers des passages d'eau.

Il peut en outre accorder certaines priorités de passage particulières, justifiées par des raisons d'intérêt général.

Emploi des feux

Article 41

Pour la signalisation et l'éclairage des véhicules ainsi que pour l'indication de leurs changements de direction et d'allure, il est interdit d'utiliser d'autres feux ou catadioptres que ceux prescrits ou prévus par le présent règlement.

Article 42

1. Dès que, entre la tombée et la lever du jour ou en raison des circonstances atmosphériques, il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance de 200 mètres, la présence, sur la voie publique, des usagers, véhicules, chargements et bestiaux prévus ci-dessous, doit être signalée de la façon suivante:

a) cycles, à l'exclusion des bicyclettes et cyclomoteurs non montés, véhicules automoteurs et remorques tirées par ces véhicules, selon l'équipement prévu à l'article 76:

- à l'avant par un ou deux feux blancs (feux de position);
- à l'arrière par un ou deux feux rouges;

b) véhicules à traction animale et remorques tirées par ces véhicules, charrettes à bras et bestiaux:

- à l'avant par un feu blanc;
- à l'arrière par un feu rouge.

Ces feux peuvent être émis par un appareil unique, sauf si le véhicule à traction animale en tire un autre ou si les animaux sont réunis en un troupeau comprenant six têtes de bétail ou plus.

Ces feux peuvent être portés par des personnes-conducteur ou convoyeur-marchant immédiatement à la gauche du véhicule ou des bestiaux;

c) véhicules agricoles, matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux:

- soit par les feux prévus au littéra a;
- soit par les feux prévus au littéra b à la condition que ces véhicules ne circulent pas à plus de 20 km à l'heure.

d) tous les autres véhicules lorsqu'ils circulent sur la chaussée: par le feu blanc et le feu rouge prévus au littéra b et ci-dessus. Ces feux peuvent être remplacés par un feu orange éclairant dans tous les sens fixé au véhicule ou porté à la main. Cette disposition n'est pas applicable aux voitures d'enfants, d'infirmités, de malades ni aux brouettes lorsqu'elles traversent la chaussée ou circulent sur un accotement;

e) éléments de colonnes militaires en marche, cortèges, groupes en rangs sous la conduite d'un moniteur lorsqu'ils circulent de front sur la chaussée:

- à l'avant et à gauche par un feu blanc;
- à l'arrivée et à gauche par un feu rouge;
- les flancs de ces formations doivent, si leur longueur le justifie, être signalés par un ou plusieurs feux blancs ou jaunâtres.

Cette disposition n'est pas applicable, en période de manœuvre, aux colonnes de troupes militaires. Dans ce cas, les autorités militaires déterminent les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la circulation;

f) véhicules ou chargements dont la largeur est supérieure à 2,50 m:

- à l'avant et à l'arrière et de chaque côté ainsi que, le cas échéant, aux saillies latérales extrêmes du véhicule ou de son chargement, par un feu d'encombrement.

2. Lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, l'utilisation des feux prévus au paragraphe 1^{er} n'est obligatoire que si l'éclairage public ne permet pas d'apercevoir distinctement le véhicule à une distance d'environ 100 mètres.

3. Les feux de position et les feux rouges arrière des véhicules automobiles peuvent être remplacés par un feu de stationnement lorsque ces véhicules, à l'arrêt ou en stationnement, sont rangés parallèlement au bord de la chaussée. Seul le feu de stationnement qui se trouve du côté de l'axe de la chaussée doit être allumé.

Article 43

1. Les feux de croisement ou les feux de route doivent être allumés dès que soit entre la tombée et le lever du jour, soit en raison des circonstances atmosphériques, il n'est plus possible au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres.

2. Les feux de croisement et les feux de route doivent être éteints:

a) lorsque l'éclairage de la chaussée est continu et suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres;

b) lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

Toutefois, par temps de brouillard, les feux de croisement peuvent être allumés.

3. Les feux de route d'un véhicule doivent être éteints:

a) lorsque le véhicule va en croiser un autre, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger;

b) dès qu'un conducteur, venant en sens inverse, allume et éteint successivement et rapidement ses feux de route pour faire comprendre qu'il est ébloui;

c) lorsque le véhicule en suit un autre à une distance de moins de 50 mètres, sauf lorsqu'il effectue une manœuvre de dépassement.

4. Les feux de brouillard peuvent être allumés en tout temps en lieu et place des feux de croisement, s'ils répondent aux conditions imposées à ces derniers tant au point de vue de leur nombre que de l'éblouissement.

Par temps de brouillard ils peuvent être allumés simultanément avec les feux de croisement ou les feux de route.

5. L'emploi des feux de position est facultatif lorsqu'il est fait usage des feux de route.

Il est également lorsqu'il est fait usage de feux de croisement ou des feux de brouillard, si ceux-ci délimitent la largeur des véhicules comme il est prescrit pour les feux de position.

6. Le feu-chercheur ne peut être allumé que dans la mesure strictement nécessaire.

Le feu de marche arrière ne peut être allumé que pendant l'exécution d'une marche arrière.

L'emploi de ces feux ne peut, en aucun cas, gêner les autres conducteurs.

Indication de changement de direction et d'allure

Article 44

1. Le conducteur qui veut virer à un carrefour, quitter la chaussée ou arrêter son véhicule sur le côté gauche de la chaussée, doit en tout cas indiquer cette intention. Cette indication doit être donnée suffisamment à temps pour éviter tout risque d'accident; elle doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

2. Cette indication doit être donnée au moyen de feux indicateurs de direction pour les véhicules qui doivent en être pourvus en vertu de l'article 76, ou de la main ou d'un dispositif approprié pour les autres véhicules.

3. Les indications dont question au présent article ne peuvent être utilisées que dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}.

Article 45

1. Le conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule, doit en tout cas indiquer cette intention.

2. Cette indication doit être donnée au moyen d'un ou de deux feux stop pour les véhicules qui doivent en être pourvus en vertu de l'article 76, ou au moyen de la main ou d'un dispositif approprié pour les autres véhicules.

Article 46

L'emploi des indications prévues aux articles 44 et 45 ne dispense pas le conducteur de respecter les obligations qui résultent pour lui de la position et de l'allure des autres usagers.

Emploi des appareils avertisseurs sonores

Article 47

Il est interdit d'utiliser d'autres avertisseurs sonores que ceux qui sont prévus par le présent règlement.

L'emploi des appareils avertisseurs sonores doit être aussi bref que possible et n'est autorisé que si les circonstances l'exigent pour prévenir un accident possible ou s'il est indispensable d'avertir un conducteur qui précède pour pouvoir le dépasser.

Entre 20 heures et le lever du jour, cet emploi doit être remplacé par l'usage court et répété des feux de route ou des feux de croisement.

Il est interdit de faire usage de l'appareil avertisseur ou de donner une accélération bruyante au moteur à l'approche d'animaux de trait, de charge, de monture ou de bestiaux.

CHAPITRE II

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGERS

Piétons

Article 48

1. Sauf réglementation spéciale signalée, les trottoirs et accotements en saillie sont réservés à la circulation des piétons.

Les piétons isolés ou en groupe non conduits par un moniteur sont tenus de les emprunter.

2. S'il n'existe ni trottoirs, ni accotements en saillie ou s'ils sont impraticables, les piétons empruntent les accotements de plain-pied. Ils doivent toutefois permettre les manœuvres d'arrêt, de croisement ou de dépassement des conducteurs, en se rangeant, au besoin, près du bord extérieur de l'accotement.

A défaut d'accotement de plain-pied ou si celui-ci est également impraticable, les piétons peuvent emprunter soit la piste cyclable, soit la chaussée.

3. Lorsque les piétons empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux bicyclettes et cyclomoteurs.

4. Lorsque les piétons empruntent la chaussée, ils doivent se ranger le plus près possible du bord de celle-ci dès qu'ils perçoivent l'approche d'un véhicule. Ils doivent le faire également à tout endroit où la visibilité est insuffisante et notamment aux intersections de voies publiques, dans les virages ou à l'approche du sommet d'une côte.

5. Les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Ils ne peuvent s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des conducteurs.

Aux endroits à proximité desquels un passage pour piétons est aménagé, ils sont tenus de l'emprunter.

6. Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou des signaux lumineux de circulation, ils ne peuvent traverser la chaussée que lorsque la circulation est autorisée dans le sens de leur marche.

7. En aucun cas, ils ne peuvent s'arrêter sur la chaussée sans nécessité.

8. Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme sont soumises au régime des piétons.

9. Les infirmes qui se transportent dans un véhicule mû par eux-mêmes ou tiré par un chien peuvent emprunter les trottoirs et les accotements en saillie. Dans ce cas, ils sont soumis au régime des piétons.

Convois

Article 49

1. L'intervalle entre les véhicules automobiles formant un convoi en vue d'un trajet à faire de conserve doit être d'au moins 30 mètres.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux véhicules militaires formant convoi:

- dans les agglomérations;
- entre la tombée et le lever de jour;
- par temps de brouillard intense

2. Les convois militaires sont signalés conformément aux conditions déterminées par les autorités militaires.

3. Les véhicules attelés formant un convoi doivent être répartis en groupes d'une longueur maximum de 50 mètres et l'intervalle entre les groupes doit être d'au moins 30 mètres.

Article 50

Sur les ponts l'intervalle entre les véhicules munis d'une plaque de vitesse en application de l'article 29, doit être de 10 mètres au moins.

Véhicules attelés

Article 51

1. Un attelage ne peut comporter plus de quatre animaux en file et plus de trois de front.

2. Les dispositifs de conduite ou d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision.

3. Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sûreté de la circulation. En tous cas, dès que le nombre des animaux attelés est supérieur à 5, un convoyeur sera adjoint au conducteur du véhicule.

4. Lorsqu'un véhicule attelé en remorque un autre et que la longueur du train dépasse 16 mètres, timon du premier véhicule non compris, un convoyeur doit accompagner le second véhicule.

5. Lorsque la longueur du chargement d'un triqueballe dépasse 12 mètres, un convoyeur doit suivre à pied le chargement.

Charrettes à bras – brouettes

Article 52

1. Lorsqu'une charrette à bras ou son chargement ne laisse pas au conducteur une visibilité suffisante vers l'avant, le conducteur doit tirer son véhicule.

2. Les accotements en saillie sont accessibles aux brouettes si la voie publique est dépourvue d'accotement de plain-pied, ou si ce dernier est impraticable.

Bicyclettes et cyclomoteurs

Article 53

1. Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs:

- a) de rouler:
 - sans tenir le guidon;
 - sans avoir les pieds aux pédales;
 - en tenant un animal en laisse;
 - en se faisant remorquer.

b) d'emprunter la chaussée s'il existe une piste cyclable pratique;

c) de dépasser la vitesse de 40 km à l'heure lorsqu'ils roulent sur une piste cyclable;

d) de mettre en action en roulant des appareils sonores ou musicaux autres que l'appareil avertisseur prévu à l'article 83.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 12, les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs circulant sur la chaussée peuvent rouler à deux de front.

Toutefois, ils doivent se mettre en file à l'approche d'un véhicule automoteur ou attelé, ainsi que dans les agglomérations.

3. Les conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs sont soumis au régime des piétons lorsqu'ils conduisent leur machine à la main.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux forces armées circulant en colonne et aux participants aux luttes de vitesse autorisées, comme prévu à l'article 39.

Animaux

Article 54

1. Le conducteur d'animaux de trait, de charge ou de monture ainsi que de bestiaux doit, le cas échéant, être assisté de convoyeurs en nombre suffisant.

2. Le conducteur et les convoyeurs doivent constamment se tenir à proximité des animaux et être en état de les maîtriser et d'empêcher qu'ils n'entraient la circulation et ne provoquent d'accident.

3. Aux endroits où des pistes spéciales ont été aménagées et signalées au moyen du signal n° 53, la circulation du bétail est interdite sur les autres parties de la voie publique.

Article 55

Dans les agglomérations, il est interdit de laisser galoper les animaux attelés ou montés.

Circulation dans les ports, aéroports et gares ferroviaires

Article 56

1. Des règlements complémentaires peuvent être adoptés suspendant ou modifiant l'application des dispositions du présent règlement pour le trafic s'effectuant dans l'enceinte des ports lacustres, des aéroports et des gares ferroviaires.

2. Les règlements particuliers qui auront été arrêtés devront être affichés par les soins de l'autorité responsable des zones auxquelles ils se rapportent, à chaque issue donnant accès à ces zones. L'attention des usagers sera attirée par un signal d'indication conforme au modèle 95 b.

Le texte du règlement particulier sera affiché immédiatement en dessous du panneau du signal.

3. Les règlements à caractère permanent ou ne présentant pas un caractère d'urgence particulière feront l'objet d'une décision du résident.

Dans les autres cas, ils seront arrêtés par l'administrateur du territoire et leur durée de validité ne pourra excéder trois mois.

TROISIÈME PARTIE VEHICULE

CHAPITRE PREMIER

DIMENSIONS

Article 57

Les dimensions d'un véhicule ou d'un train de véhicules mesurées toutes saillies comprises, à l'exception des indicateurs de direction et des miroirs rétroviseurs, ne peuvent excéder les limites suivantes:

1. Largeur dans une section transversale quelconque: 2,50m.

Toutefois, la largeur d'une remorque tirée:

a) par une bicyclette ou un cyclomoteur est limitée à 0,75 m;

b) par une motocyclette sans side-car est limitée à 1,25 m;

c) par un tricycle ou un quadricycle avec ou sans moteur est limité à la largeur du véhicule tracteur.

D'autre part, les véhicules agricoles allant de la ferme aux champs et vice versa et circulant à une vitesse maximum de 20 km à l'heure peuvent atteindre une largeur maximum de 3 mètres. Les parties extérieures mobiles ou aisément détachables doivent toutefois être repliées ou enlevées pour diminuer la largeur pendant le trajet sur la voie publique.

La dérogation visée à l'alinéa précédent est applicable au matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux et circulant

soit entre le garage, la gare ou le chantier, soit d'un chantier à un autre, à une vitesse maximum de 20 km à l'heure.

2. Longueur du véhicule.

a) - à un essieu;

- à deux essieux dans le prolongement l'un de l'autre, c'est-à-dire essieux oscillants;

- à deux essieux reliés entre eux et dont la distance entre axes ne dépasse pas 1,60 m, c'est-à-dire essieux en tandem mais non compris le dispositif d'attelage: 7m;

b) longueur d'un véhicule à deux essieux et plus, non compris les perches et dispositifs enrouleurs de corde s'il s'agit de trolleybus ni le dispositif d'attelage, s'il s'agit d'une remorque ou d'un véhicule à traction animale: 12 mètres.

c) longueur d'une semi-remorque est limitée à 11 mètres;

d) le gouverneur du Ruanda-Urundi peut, pour autant que l'itinéraire à parcourir le permette, autoriser la mise en circulation des véhicules affectés à des services publics ou spéciaux d'autobus dont la longueur dépasse 12 m, sans excéder 13 m;

e) longueur d'un train de véhicules y compris l'attelage si le premier véhicule est à traction animale:

- véhicule articulé, 14 mètres;

- dans les autres cas, 22 mètres.

3. Hauteur non compris les perches s'ils s'agit d'un trolleybus: 4 mètres.

4. Porte-à-faux arrière, 3,50 mètres; porte-à-faux avant des véhicules automobiles, 2,70 mètres.

En outre, pour les véhicules à deux essieux dont la distance entre axes est supérieure à 1,60 mètre, le porte-à-faux arrière et le porte-à-faux avant ne peuvent dépasser, respectivement, les 65/100 et les 55/100 de l'empattement.

Lorsque le véhicule compte plus de deux essieux, dont deux en tandem, l'empattement et les porte-à-faux se mesurent à partir du milieu de la distance entre les essieux en tandem.

Article 58

1. Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants à l'exception des indicateurs de direction, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations, du contour extrême du véhicule. Ils ne peuvent pas traîner sur le sol; cette interdiction n'est pas applicable aux machines agricoles ni, en ce qui concerne les chaînes, aux véhicules transportant des matières inflammables.

2. Si, exceptionnellement, des portières latérales ou arrière doivent rester ouvertes, elles doivent être fixées de manière à ne pas dépasser le plan vertical latéral de la carrosserie, garde-boue compris, à sa largeur extrême.

Article 59

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 57, le gouverneur du Ruanda-Urundi ou son délégué peut, en cas d'absolue nécessité, autoriser la mise en circulation de véhicules construits ou aménagés à des fins spéciales et dont les dimensions sont supérieures aux maximums prévus.

CHAPITRE II

CHARGEMENT

Article 60

1. Le chargement d'un véhicule doit être placé de manière qu'il ne puisse occasionner, sur son parcours, de dégradations à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés riveraines. Le chargement doit être disposé et au besoin fixé sur le véhicule de manière qu'il ne puisse traîner ni tomber sur la voie publique et que le véhicule ne puisse verser.

Tous les accessoires, tels que chaînes, bâches, etc., servant à arrimer ou à protéger le chargement, doivent entourer étroitement celui-ci.

2. Le conducteur du véhicule doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le chargement ne provoque pas un bruit exagéré.

Article 61

Les dimensions d'un véhicule chargé, qu'il s'agisse d'un véhicule automobile, d'un véhicule à traction animale ou d'une remorque tirée par ces véhicules, mesurées toutes saillies comprises, ne peuvent excéder les limites suivantes:

1. Largeur dans une section transversale quelconque: 2,50 mètres.

Toutefois,

a) si le chargement est constitué de céréales, coton non égrené, paille, herbes, branchages ou fourrage en vrac, à l'exclusion de balles comprimées, sa largeur peut atteindre 2,75 m;

b) si le chargement est constitué comme ci-dessus et transporté dans un rayon maximum de 25 km du lieu de chargement, sa largeur peut atteindre 3 mètres.

Dans les cas prévus sous a) et b) ci-dessus, aucun support rigide ne peut être placé de manière qu'une quelconque de ses parties se trouve à une distance supérieure à 1,25 mètre du plan longitudinal de symétrie du véhicule.

2. Longueur: sous réserve des dispositions relatives au transport des pièces de grande longueur, le chargement ne peut dépasser l'extrémité des véhicules ou, s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, la tête de l'attelage.

3. Hauteur: 4 mètres,

Article 62

1. Lorsqu'un véhicule est chargé de pièces indivisibles de grande longueur, le chargement ne peut dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du véhicule.

2. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder, dans leurs oscillations, le contour latéral extrême de celui-ci.

Article 63

Lorsque le chargement dépasse de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule, la plus forte saillie doit être signalée:

– le jour: par un morceau d'étoffe de couleur rouge de 50 centimètres minimum de côté;

– lorsque l'éclairage des véhicules est requis: par un feu rouge et un catadioptr rouge.

Les moyens utilisés pour signaler l'extrémité arrière d'un chargement ne peuvent être placés à plus de 1,55 m au-dessus du sol.

Article 64

1. La largeur du chargement des bicyclettes, des cyclomoteurs et des remorques tirées par ces véhicules ne peut dépasser 0,75 mètre.

2. a) La largeur du chargement des motocyclettes sans side-car et des remorques tirées par ces véhicules ne peut excéder 1,25 m;

b) la largeur du chargement d'une motocyclette avec side-car ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé.

3. La largeur du chargement des tricycles et des quadricycles avec ou sans moteur et des remorques tirées par ces véhicules ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé, avec maximum absolu de 2,50 mètres.

4. La largeur du chargement des charrettes à bras ne peut excéder 2,50 mètres.

Article 65

Le chargement des bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles, avec ou sans moteur, ne peut dépasser à l'avant, l'extrémité du véhicule, et, à l'arrière, de plus de 0,50 m l'extrémité du véhicule.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au chargement des remorques traînées par lesdits véhicules, ainsi qu'au chargement des side-cars.

Article 66

1. Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un tricycle à moteur ou quadricycle à moteur doit disposer d'un emplacement dont la largeur ne peut être inférieure à 0,55 mètre.

Le conducteur d'un des véhicules visés au premier alinéa ne peut laisser d'autres personnes prendre place sur la banquette

dont son siège fait partie que si chacune d'elles dispose d'un emplacement d'au moins 0,40 mètre de largeur.

2. Il est interdit au conducteur d'un des véhicules visés au paragraphe 1^{er}, de transporter des personnes sur les parties extérieures de la carrosserie de ce véhicule ou de ses remorques. Cette interdiction n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules utilisés par des services des forces armées, de la police et aux conducteurs des véhicules des services de lutte contre l'incendie, et de nettoyage de la voirie.

3. Une bicyclette, un cyclomoteur et une motocyclette ne peuvent porter plus de personnes que le nombre pour lequel le ou les sièges sont aménagés.

4. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables aux tricycles et quadricycles avec ou sans moteur, non pourvus de cabine de conduite.

Toutefois, le conducteur peut permettre à une ou plusieurs personnes, selon les possibilités, et à condition de ne pas créer de risque d'accident, de prendre place sur la partie du véhicule destinée au transport de choses.

CHAPITRE III**POIDS MAXIMUMS AUTORISÉS****Article 67**

1. A. Dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes ci-après:

– N° 7.08: *Usumbura*-rivière Petite Ruzizi (frontière province du Kivu);

– N° 7.10: *Usumbura* – Astrida (Kigali);

– N° 7.34: d'*Usumbura* au km 30 de cette route (*Usumbura*-Kihanga-Bugarama).

Les poids maximums par véhicules ou trains de véhicules sont fixés comme suit:

– véhicules à 2 essieux, à l'exception des semi-remorques: 12 tonnes;

– véhicules à 3 essieux et plus, à l'exception des semi-remorques: 18 tonnes

– véhicules articulés:

20 tonnes pour 3 essieux;

24 tonnes pour 4 essieux;

28 tonnes pour 5 essieux ou plus;

– trains de véhicules: 32 tonnes.

Note. Les passages omis dans le texte visent des routes situées en République Rwandaise.

B. Sur les routes ci-après:

– N° 7.25: d'*Usumbura* au km 42 de cette route (pont de la Ruzizi) reliant *Usumbura* à Rumonge;

– N° 7.31: reliant Kitega, via Ngozi, au km 166,7 (Astrida) de la route n° 7.10 (*Usumbura*-Kigali);

– N° 7.32: Kitega – Muhinga;

– N° 7.33: tronçon de la route Kayanza-Muhinga de Kayanza à Ngozi;

– N° 7.37: reliant le km 35 (Mumasuma) de la route n° 7.10 (*Usumbura*-Kigali) au km 40 (Mujejuru) de la route n° 7.26 (*Usumbura*-Kitega).

Les poids maximums par véhicules ou trains de véhicules sont fixés comme suit:

– véhicules à 2 essieux, à l'exception des semi-remorques: 8 tonnes;

– véhicules à 3 essieux et plus, à l'exception des semi-remorques: 12 tonnes;

– véhicules articulés:

12 tonnes pour 3 essieux;

16 tonnes pour 4 essieux;

16 tonnes pour 5 essieux;

– trains de véhicules: 20 tonnes.

C. Dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes citées sous les literas A et B du paragraphe 1^{er} du présent article, les poids maximums par bandages sont fixés comme suit:

– *bandages pneumatiques*: 3 tonnes sans que la pression de gonflage puisse excéder 5,5 kg/cm²;

– *bandages semi-pneumatiques*: 15 DL tonnes;

– *bandages rigides métalliques ou en caoutchouc plein*: 8 DL tonnes sans pouvoir dépasser 250 kg par roue à bandage rigide métallique.

Dans ces formules, D et L expriment en mètres, respectivement le diamètre extérieur du bandage mesuré horizontalement et la plus grande largeur du bandage, mesurée à sa partie supérieure.

(O.R.U.,660/145 du 14 juin 1960.)

«D. Les poids maximums par essieux sont fixés comme suit:

– dans les circonscriptions urbaines ainsi que sur les routes citées sous le litera A du paragraphe 1^{er} du présent article, par essieu: 8 tonnes sans que l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux en tandem puisse dépasser 6 tonnes;

– sur les routes citées sous le litera B du paragraphe 1^{er} du présent article, par essieu: 5,5 tonnes sans que l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux en tandem puisse dépasser 4 tonnes.

Ces poids sont définis comme étant la charge totale transmise au sol par toutes les roues, dont le centre est compris dans un même plan vertical et transversal s'étendant sur toute la largeur du véhicule.»

E. Sur les routes en dehors de circonscriptions urbaines et autres que celles définies aux literas A et B du premier paragraphe du présent article, le poids total du véhicule ou d'un train de véhicules ne peut excéder 7 tonnes et la charge par essieu ne peut excéder 3,5 tonnes.

F. 1. Les poids cités aux literas A, C et D du paragraphe 1^{er} du présent article constituent les limites au-dessus desquelles, en vertu de l'article 89 ci-après, aucun véhicule, en principe, ne peut être mis ou maintenu en circulation sur la voie publique.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux engins de compactage.

3. Pour les véhicules à gazogène, à gaz comprimé et à accumulateurs électriques, les poids ci-dessus sont augmentés, dans la limite maximum d'une tonne, du poids du gazogène en ordre de marche, des réservoirs à gaz comprimé ou des accumulateurs et accessoires de ces appareils.

4. Le poids maximum d'un véhicule et la charge maximum transmise au sol par chacun de ses essieux ne peuvent être supérieurs aux poids pour lesquels le véhicule et ses essieux ont été agréés.

5. Pour tout véhicule ou train de véhicules, la somme des poids supportés par deux essieux quelconques, augmentée du poids supporté par les essieux intermédiaires, s'il y en a, ne peut pas dépasser le nombre de tonnes déterminé par l'application de la formule $8 + 2A$ dans laquelle A exprime, en mètres, la distance entre les axes des essieux considérés.

Cette disposition n'est pas applicable aux essieux en tandem.

Pour son application aux semi-remorques, le dispositif d'accrochage est compté pour un essieu.

6. Le *gouverneur du Ruanda-Urundi* peut:

a) autoriser, sur les parties de la voie publique qu'il désigne, la circulation normale de véhicules dont le poids excède ceux indiqués ci-dessus;

b) autoriser, par voie de décisions particulières et temporaires, ces mêmes véhicules à effectuer des trajets déterminés.

Il fixe, le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire ces transports.

Article 68

1. Le directeur du service des travaux publics (du Ruanda-Urundi) et les administrateurs de territoire peuvent réduire le poids total maximum fixé à l'article 67, sur certains tronçons de la voie publique ainsi qu'au passage des ponts, bacs ou autres ouvrages,

dans les limites commandées par la conservation de ces voies ou ouvrages et la sécurité de la circulation.

Le poids total autorisé sera indiqué au moyen du signal n° 40 placé aux extrémités des chaussées ou à l'approche des ouvrages dont il s'agit.

2. Lorsque le poids maximum autorisé déterminé conformément aux dispositions de l'article 67 est supérieur à 3 tonnes, les indications relatives à la tare et à la charge utile sont reproduites sur la face latérale droite vers l'avant du véhicule par les soins du détenteur du véhicule. Elles peuvent être peintes sur la carrosserie ou marquées sur une plaque qui est solidement fixée à la carrosserie. Les lettres et les chiffres doivent avoir une hauteur minimum de 0,05 mètre, et les traits une épaisseur minimum de 1,005 mètre. Le libellé et la disposition sont conformes aux indications figurées à l'annexe 5 du présent règlement.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables:

a) aux véhicules agricoles;

b) au matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux;

c) aux autobus et autocars;

d) aux arrière-trains et triqueballes servant notamment au transport de troncs d'arbres.

3. Si un agent qualifié a des doutes au sujet du poids total du véhicule, le conducteur est tenu de se prêter et de coopérer aux opérations de vérification qui ne peuvent durer plus de deux heures.

CHAPITRE IV

TRAINS DE VÉHICULES

Article 69

Les dispositions des articles 57 à 68 du présent règlement sont applicable à chacun des véhicules composant un train.

Article 70

1. Un véhicule automoteur et un véhicule à traction animale ne peuvent tirer que deux véhicules.

Toutefois, une motocyclette avec side-car ne peut tirer de remorque.

2. La mise en circulation exceptionnelle de trains comprenant quatre éléments est subordonnée à une autorisation délivrée par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

Note. Le passage omis concernait la validité au R.U. des autorisations congolaises délivrées de l'avis conforme des autorités du R.U.

3. Les dispositions des paragraphes 1^{ers} et 2 du présent article ne sont pas applicables aux trains de véhicules énumérés ci-après, pourvu qu'ils ne circulent pas à plus de 20 km à l'heure:

a) trains de véhicules y compris les roulottes;

b) trains de véhicules employés par les entrepreneurs et se déplaçant soit entre le garage, la gare ou le chantier, soit d'un chantier à l'autre;

c) trains de véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km de la ferme;

d) trains miniatures circulant à l'intérieur des localités touristiques;

e) trains de matériel publicitaire.

La longueur totale des trains ne peut dépasser 25 mètres.

Article 71

1. Dès que la distance entre la face avant d'une remorque et la face arrière du véhicule qui la tire dépasse 3 mètres, l'attache doit être signalée:

– le jour: par un moyen d'étoffe de couleur rouge de 50 centimètres minimum de côtés;

– lorsque l'éclairage du véhicule est requis: par un feu de couleur orange visible latéralement à moins que l'attache ne soit éclairée.

2. Les attaches constituées de chaînes ou de câbles et les attaches de fortune ne peuvent être utilisées qu'en cas de force majeure et exclusivement pour amener un véhicule jusqu'au lieu de réparation à une vitesse ne pouvant en aucun cas dépasser 20 km à l'heure.

CHAPITRE V TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 72

1. Le transport des objets indivisibles et la mise en circulation des véhicules ou des remorques utilisées pour le transport de ces objets et dont les caractéristiques excèdent les limites maximums fixées par le présent règlement, sont autorisés aux conditions qu'ils déterminent, par le *résident* [si le transport à effectuer ne dépasse pas les limites de la résidence, par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* dans les autres cas].

2. Si l'autorisation sollicitée concerne la largeur, la hauteur ou le poids, elle doit mentionner la date et, éventuellement, les heures auxquelles les transports seront effectués, ainsi que l'itinéraire à suivre.

3. L'autorisation n'est délivrée qu'après consultation des autorités qui ont la gestion des voies publiques à parcourir et lorsque l'autorisation sollicitée concerne la largeur, la hauteur ou le poids, des services compétents des sociétés qui exploitent des voies ferrées empruntant ou traversant ces voies publiques.

4. L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation et pour empêcher tout dégât à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

5. L'autorisation n'est accordée au requérant que s'il s'engage à supporter le paiement des dommages et des frais pouvant résulter du transport et à déposer, s'il y a lieu, un cautionnement dont l'autorisation fixe le montant.

6. L'autorisation ne peut, en principe, être accordée que pour un seul voyage, sauf dans le cas de transport dont la nature présente un intérêt général réel.

7. Le transport, sur véhicules routiers, de wagons de chemin de fer vides ou chargés, entre la gare et certains établissements industriels ou commerciaux, peut faire l'objet d'autorisations valables soit pour un transport unique, soit pour plusieurs transports.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 5 sont applicables à ces transports.

Article 73

En cas de contravention aux dispositions de l'article 67 ou aux conditions de l'autorisation délivrée conformément à l'article 72, le conducteur est tenu de décharger, de dételier ou de garer son véhicule dans la localité la plus proche, à défaut de quoi, le véhicule sera retenu.

CHAPITRE VI FREINAGE

Article 74

1. Tout véhicule ou train de véhicules doit être pourvu d'une installation de freinage suffisamment efficace pour en contrôler le mouvement, l'arrêter d'une façon sûre et rapide et empêcher la rotation des roues freinées quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

2. Le freinage des véhicules automobiles, remorques et semi-remorques doit pouvoir être exercé par deux dispositifs de freinage indépendants l'un de l'autre, sauf en ce qui concerne éventuellement les tambours et segments de freins, les comes et leviers de comes qui peuvent leur être communs.

Frein de service

L'un des dispositifs de freinage appelé frein de service doit agir sur des roues portant à l'arrêt au moins les 2/3 du poids total du véhicule.

a) Le frein de service des véhicules automoteurs doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

b) Le frein de service des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kg doit être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur.

Lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kg, son freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur.

c) Le frein de service des semi-remorques doit être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur.

Frein de secours.

L'autre dispositif, appelé frein de secours, peut agir sur les roues ou sur la transmission et, pour les véhicules automoteurs, doit être actionné par une commande placée à portée immédiate du conducteur. Il doit pouvoir rester bloqué par un dispositif à action purement mécanique.

3. Les dispositifs des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables:

a) aux voitures d'enfants, aux voitures de malades ou d'infirmités mues par une autre personne;

b) aux charrettes à bras dont le poids en charge ne dépasse pas 150 kg;

c) aux remorques et semi-remorques dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 1.000 kg, sous réserve que ce poids n'excède pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur;

d) aux véhicules à traction animale à deux roues dont le poids en charge ne dépasse pas 100 kg et dont l'attelage est tel que le véhicule s'arrête en même temps que l'animal de trait.

4. Le *gouverneur du Ruanda-Urundi* peut dans des cas particuliers, dispenser des obligations établies par les paragraphes 1^{er} et 2.

CHAPITRE VII MOYENS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION DES VÉHICULES

Règles générales

Article 75

1. L'éclairage de tout véhicule doit être réalisé de manière qu'aucun feu ni catadioptré rouge ne soit visible de l'avant du véhicule et qu'aucun feu ni catadioptré blanc ou jaune ne soit visible de l'arrière, exception faite pour le feu de marche arrière.

2. Les feux et catadioptrés doivent être placés de manière qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en réduise l'efficacité.

3. Un véhicule ne peut être muni de plus de deux feux de même nom, exception faite pour le feu d'encombrement et les indicateurs de direction.

4. Si un véhicule est muni de deux feux de même nom, ils doivent être de même couleur et de même intensité, ils doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Cette dernière disposition n'est pas applicable au dispositif d'éclairage du signe d'immatriculation arrière.

5. Les catadioptrés placés à l'avant d'un véhicule doivent être de couleur blanche, ceux placés à l'arrière de couleur rouge et ceux placés latéralement de couleur orange.

6. Plusieurs feux de noms différents peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif d'éclairage pour autant que chacun de ces feux réponde aux dispositions qui lui sont applicables et qu'aucune confusion ne soit possible.

7. Aucun feu ni catadioptré ne peut être placé de manière que le point le plus bas de sa plage éclairante ou réfléchissante ne se trouve à moins de 0,40 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

Cette disposition n'est pas applicable au feu de brouillard et au feu de marche arrière.

8. L'installation électrique d'un véhicule doit être réalisée de manière que les feux rouges arrière, le feu de signe d'immatriculation ainsi que les feux d'encombrement s'allument en même temps que les feux de position, les feux de croisement ou les feux de route.

Article 76

Les véhicules doivent être munis en permanence des feux et catadioptrés mentionnés ci-après:

a)	Feu de position avant	Feu rouge arrière	Catadioptré rouge arrière	Feu de route	Feu de croisement	Feu stop	Remarques
Bicyclette et cyclomoteur			1				
Motocyclette sans side-car	1	1	1	1	1	1	(1)
Motocyclette avec side-car	2	2	2	1	1	1	(1)
Tricycle une roue à l'avant			2				
Tricycle deux roues à l'avant			1				
Quadricycle			2				
Tricycle à moteur: une roue à l'avant	1	2	2	1	1	1	(1)(2)(3)(4)
deux roues à l'avant	2	1	1	2	2	1	(1)(2)(3)(4)
Quadricycle à moteur	2	2	2	2	2	1	(1)(2)(3)
Véhicules automobiles	2	2	2	2	2	1	(1)(3)
Remorques tirées par des véhicules automobiles	2	2	2			1	(5)
Véhicules à traction animale			2				
Autres remorques			2				(6)

(1) Le feu stop n'est obligatoire que si la cylindrée du moteur est supérieure à 125 centimètres cubes.

(2) Le feu de route est facultatif sur les véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes.

(3) Le feu de route et les feux de croisement ne sont obligatoires que lorsque la vitesse du véhicule à vide sur une route en palier peut dépasser 20 km à l'heure.

(4) Les tricycles à moteur doivent être munis de deux feux de position ou de deux feux rouges arrière et de deux catadioptrés rouges arrière, lorsque, eu égard à leur largeur, il ne peut être satisfait aux dispositions de l'article 77-3, au moyen d'un seul feu.

(5) Les feux de position de remorques doivent éclairer vers l'avant et latéralement.

(6) Ces remorques doivent, en outre, être munies à l'arrière, des feux prévus pour les véhicules tracteurs dès que leur encombrement rend ces feux invisibles.

b) les véhicules et leurs remorques qui doivent être munis d'une marque d'immatriculation ou de sa reproduction, doivent être équipés, à l'arrière, d'un dispositif d'éclairage du signe d'immatriculation;

c) Les quadricycles à moteur, les véhicules automobiles et les remorques tirées par ces véhicules doivent être équipés de feux indicateurs de direction;

d) les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,50 mètres et admis à la circulation en vertu des dispositions des articles 59 et 72 doivent être munis de feux d'encombrement.

2. Les cycles et les cyclomoteurs doivent être munis à l'avant d'un feu blanc ou jaune non éblouissant et éclairant la route sur une distance maximum de 30 mètres et à l'arrière d'un feu rouge lorsqu'ils circulent sur la voie publique, soit entre la tombée et le lever du jour, soit lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent.

3. Les véhicules peuvent être équipés de feux de brouillard et d'un feu chercheur blancs ou jaunes.

4. Un catadioptré peut être ajouté à chaque feu de position. Un ou deux catadioptrés peuvent être placés sur les faces latérales du véhicule ou de son chargement.

5. Les véhicules affectés à un service de taxi, avec stationnement sur la voie publique, peuvent être munis à l'avant d'un feu vert indiquant que le véhicule est libre.

6. Les véhicules affectés à un service public ou spécial d'autobus peuvent être munis de feux blancs destinés à éclairer les indications relatives à l'itinéraire ou à la destination.

Lorsque ces feux sont placés à l'arrière, ils ne peuvent émettre de rayons lumineux vers l'arrière du véhicule.

7. Les ambulances, les véhicules des services de police et de lutte contre l'incendie peuvent être munis à l'avant d'un feu jaune orange, clignotant.

8. Les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 2,50 mètres peuvent être munis de feux d'encombrement.

9. La signalisation de l'avant du véhicule peut être complétée par un feu blanc ou jaune placé à l'avant, dirigé vers l'arrière et éclairant la face avant du véhicule. Ce feu ne peut gêner ni le conducteur du véhicule sur lequel il est placé ni les autres conducteurs.

10. Tout véhicule automobile ou toute remorque tirée par un véhicule automobile peut être muni d'un feu vert permettant au conducteur de signaler qu'il a aperçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser. Ce feu doit être placé à l'arrière et à gauche du véhicule.

11. Les véhicules agricoles ou le matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux ne doivent pas être munis des feux prévus au 1 du présent article, à la condition que ces véhicules ne circulent pas entre la tombée et le lever du jour.

12. Les autobus destinés au transport des écoliers peuvent être munis de deux feux oranges et clignotants placés l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, et destinés à signaler l'arrêt et à recommander la prudence.

Le fonctionnement de ces feux est limité à 100 mètres de part et d'autre du point d'arrêt.

Règles particulières

Article 77

1. Le feu de position de couleur blanche placé à l'avant du véhicule et le feu rouge placé à l'arrière doivent, sans gêner les autres conducteurs, être visibles la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 200 mètres, respectivement de l'avant et de l'arrière du véhicule.

Toutefois, pour les feux arrière des cycles et des cyclomoteurs, cette distance est réduite à 100 mètres.

2. Les feux catadioptriques doivent être visibles la nuit, par atmosphère limpide, par le conducteur d'un véhicule automobile se trouvant à 100 mètres et dont les feux de route éclairent dans la direction du catadioptré.

Les catadioptrés placés à l'arrière des remorques tirées par des véhicules automobiles doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral de 0,15 à 0,20 mètre de côté. Un des sommets doit être dirigé vers le haut, le côté opposé étant horizontal. Les catadioptrés placés sur les autres véhicules ne peuvent être de forme triangulaire.

3. Le bord extérieur de la plage éclairante des feux de position et des feux rouges arrière et de la plage réfléchissante des catadioptrés avant et arrière doit se trouver à moins de 0,40 mètre du gabarit extérieur du véhicule.

4. Le point le plus haut de la plage éclairante des feux de position et des feux rouges arrière ne peut se trouver à plus de 1,90 mètres au-dessus du sol, le véhicule étant à vide. Pour les catadioptrés, cette hauteur est ramenée à 1,20 mètre.

5. Les feux d'encombrement doivent être visibles la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 200 mètres.

6. Le feu de stationnement doit émettre une lumière blanche vers l'avant, rouge vers l'arrière et répondre aux conditions de visibilité pour les feux de position et les feux rouges arrière.

Article 78

1. Les feux de route, de couleur blanche ou jaune, doivent, la nuit, par atmosphère limpide, permettre un éclairage de la chaussée sur une distance minimum de 100 mètres en avant du véhicule.

Cette distance est réduite à 75 mètres pour les véhicules à moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

2. Les feux de croisement de couleur blanche ou jaune doivent être construits et placés sur le véhicule de façon à ne pas éblouir les autres conducteurs, tout en permettant, la nuit, par atmosphère limpide, un éclairage de la chaussée sur une distance de 25 mètres.

Cette distance est réduite à 15 mètres pour les véhicules à moteur dont la cylindrée n'exécède pas 125 cm³.

Le bord supérieur de la plage éclairante des feux de croisement ne peut se trouver à plus de 1,20 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

3. Lorsque le véhicule est équipé à l'arrière d'un feu de marche arrière, ce feu doit être construit et placé de manière à ne pas gêner les autres conducteurs et à n'éclairer que sur une distance maximum de 20 mètres.

Article 79

1. Le feu stop rouge ou orange doit, sans être éblouissant, être visible la nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 150 mètres, et le jour, par temps ensoleillé, à une distance minimum de 20 mètres. Si le feu stop est rouge et s'il est groupé avec le feu rouge arrière ou incorporé à celui-ci, il doit avoir une intensité lumineuse sensiblement supérieure à celle de ce feu.

2. Le point supérieur de la plage éclairante du feu stop ne peut se trouver à plus de 1,55 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

3. Si le véhicule n'est équipé que d'un feu stop, ce feu doit être placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ou entre ce plan et le bord gauche du véhicule.

4. Le feu stop doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule.

Article 80

1. Les feux indicateurs de direction doivent être d'un des types suivants:

1°. Bras mobile de 0,15 mètre minimum de longueur pouvant, en fonctionnement, être fixe ou oscillant, dépassant le gabarit du véhicule et émettant un feu orange.

2°. Dispositif fixe avec un feu orange clignotant, placé sur les parois latérales du véhicule.

3°. Dispositif fixe avec un feu clignotant, placé sur les faces avant et arrière du véhicule, le feu avant étant blanc ou orange, le feu arrière rouge ou orange. Ces feux peuvent être incorporés aux feux de position, aux feux rouges arrière ou aux feux stop.

2. La position sur le véhicule des feux indicateurs de direction doit être telle que les indications données par ces feux soient visibles, de nuit comme de jour, tant de l'avant que de l'arrière du véhicule par un observateur se trouvant dans le plan parallèle au plan longitudinal de symétrie et délimitant le véhicule latéralement du côté de l'indication.

Le feu indicateur de direction doit être visible de nuit, par atmosphère limpide, à une distance minimum de 150 mètres et le jour, par temps ensoleillé, à une distance minimum de 20 mètres.

Le point le plus haut du feu indicateur de direction ne peut se trouver à plus de 1,90 mètres au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

Article 81

1. Le feu d'éclairage du signe d'immatriculation doit être blanc et doit, la nuit, par atmosphère limpide, rendre visible le signe d'immatriculation à une distance minimum de 20 mètres.

Ce feu ne peut projeter de lumière directe, de la source lumineuse vers l'arrière du véhicule.

Animaux et véhicules à traction animale

Article 82

1. Si, par suite de la nature du chargement, les feux prévus à l'article 76 ne peuvent être fixés sur les véhicules, un convoyeur doit porter, à l'avant et à gauche du véhicule, un feu blanc ou jaunâtre, éclairant vers l'avant; un second convoyeur doit porter à

l'arrière et à gauche du véhicule, un feu rouge éclairant vers l'arrière.

2. Entre la tombée et le lever du jour, le conducteur d'animaux de trait ou de charge non attelés ou de bestiaux, se trouvant sur la voie publique, doit être porteur d'une lanterne à feu blanc ou jaunâtre éclairant dans tous les sens. Si un troupeau comprend plus de quatre têtes de gros bétail ou six de petit bétail, il sera signalé par une lanterne à feu blanc ou jaunâtre portée à l'avant du troupeau et par une lanterne à feu rouge portée à l'arrière du troupeau.

Avertisseurs sonores

Article 83

1. Les véhicules mentionnés ci-après doivent être équipés d'un appareil avertisseur sonore pouvant être entendu à une distance de:

– 100 mètres, pour les véhicules automoteurs, à l'exception des cyclomoteurs. Cette distance peut être réduite à 50 mètres lorsque la vitesse en palier des véhicules à vide ne peut dépasser 50 km à l'heure;

– 20 mètres, pour les cycles et les cyclomoteurs.

Les appareils avertisseurs sonores des véhicules automoteurs, à l'exception des cyclomoteurs, doivent émettre un son uniforme et continu.

2. Les animaux attelés à des véhicules dont les roues sont garnies de bandages pneumatiques ou élastiques doivent être porteurs de grelots ou de sonnailles.

3. Les ambulances, les véhicules des services de police et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules affectés dans les escarpements à l'entretien du réseau routier, peuvent, outre les avertisseurs prévus au 1, être munis d'un avertisseur spécial.

Miroirs rétroviseurs

Article 84

Tout véhicule automoteur autre que les cyclomoteurs et les motocyclettes, doit être équipé d'un miroir rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse, de son siège, surveiller la rue vers l'arrière et sur la gauche du véhicule et apercevoir un autre véhicule ayant commencé une manœuvre de dépassement par la gauche. Il en est de même de tout véhicule à traction animale muni d'une cabine de conduite.

Essuie-glace

Article 85

Tout véhicule automoteur pourvu d'un pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Il doit agir efficacement sur une surface suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la chaussée. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les cyclomoteurs et les motocyclettes.

Organes moteurs, bruits, fumées

Article 86

1. Les véhicules automoteurs doivent être conditionnées de manière à ne pas répandre d'une manière anormale, de l'huile et des déchets de combustion, à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit et à ne pas produire de dégagements de fumée en dehors de la mise en marche du moteur.

La tuyauterie d'échappement des moteurs à combustion interne doit comporter un dispositif destiné à éviter tout bruit excessif et réalisé de telle façon que le conducteur n'en puisse interrompre le fonctionnement en cours de route.

Dispositions diverses

Article 87

1. Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement sans creux ni saillie susceptibles de dégrader la voie publique. Les bandages peuvent être munis de chaînes antidérapantes, mais seulement pour sortir des passages particulièrement boueux ou glissants.

2. Est interdite, la circulation des véhicules automoteurs et des remorques tirées par ces véhicules, lorsque les roues sont munies, soit des bandages rigides, soit de bandages élastiques de moins de 0,04 mètre d'épaisseur ou dont la largeur en un point quelconque n'atteint plus les deux tiers de la largeur du bandage à l'état neuf.

3. Ne tombent pas sous l'application des dispositions du paragraphe 2:

1° . Les véhicules agricoles, lorsqu'ils sont mis en circulation dans un rayon maximum de 25 kilomètres de la ferme;

2° . Le matériel spécial employé par les entrepreneurs de travaux et allant soit du garage à la gare ou au chantier, soit d'un chantier à un autre, ainsi que certains engins d'exploitations foraines dont l'usage ne permet pas l'emploi de roues à bandages en caoutchouc, et ce, lorsque le chargement desdits matériels et engins sur les véhicules routiers ordinaires est malaisé ou dangereux.

Toutefois, les divers véhicules visés sous les 1° et 2° ne peuvent emprunter la voie publique qu'autant qu'ils n'y occasionnent pas de dégradations.

Article 88

Un véhicule automoteur muni de blindage ou d'un dispositif quelconque permettant de l'utiliser comme moyen d'agression ou de défense, ne peut circuler sur la voie publique, sans autorisation spéciale du *gouverneur du Ruanda-Urundi*.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules des services de police ni aux véhicules des forces armées.

Article 89

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 59, 70-2 et 72, aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation sur la voie publique s'il n'est conforme aux dispositions de la troisième partie du présent règlement.

Article 90

Les articles 57, 61, 67, 68, 70, 71-1, 72 et l'article 76 en tant qu'il concerne le feu stop et les feux indicateurs de direction, ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et des forces armées, lorsqu'ils sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

QUATRIÈME PARTIE SIGNALISATION

Dispositions générales

Article 91

La signalisation relative à la circulation routière est divisée en trois catégories:

- a) les signaux routiers;
- b) les signaux lumineux;
- c) les marques sur le sol.

CHAPITRE PREMIER SIGNAUX ROUTIERS

Article 92

1. Ces signaux sont placés de façon que la partie inférieure de leur contour se trouve à une hauteur au-dessus du sol qui ne peut

pas être inférieure à 1,50 mètre, ni supérieure à 2,10 mètres, exception faite des signaux provisoires.

2. La signification d'un signal peut être complétée, précisée ou limitée par une indication en caractères blancs, soit sur le signal, soit sur un panneau rectangulaire à fond bleu fixé en dessous du signal.

Signaux de danger

Article 93

Les signaux de danger ont pour objet d'avertir l'usager de l'existence d'un danger et d'en indiquer la nature.

Ils ont la forme d'un triangle équilatéral à fond blanc bordé de rouge, à l'exception des signaux n° 20a, b, c et 21 a et b.

Les symboles indiquant la nature du danger sont reproduits à l'annexe 1, du présent règlement.

Article 94

Les signaux de danger sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent. Si la disposition des lieux le justifie, un second signal, identique à celui placé à droite, est placé à gauche.

Les signaux de danger sont placés à une distance de 90 à 200 mètres des points de danger qu'ils signalent.

Toutefois:

Les signaux nos 2 et 3 doivent être placés le plus près possible des carrefours qu'ils signalent.

Les signaux nos 2 et 3 peuvent être précédés d'un autre signal identique placé à une distance plus grande du carrefour; dans ce cas, cette distance est indiquée en caractères blancs sur un panneau rectangulaire bleu, fixé en dessous du signal.

Les signaux nos 20a, 20b, et 20c doivent être placés respectivement à 150, 100 et 50 mètres du passage à niveau qu'ils signalent.

Les signaux nos 21a et 21 b doivent être placés au droit du passage à niveau qu'ils signalent.

Dans les circonscriptions urbaines, aux carrefours où, vu la configuration des lieux, l'administration estime que l'emploi du signal n° 4 peut y rendre la circulation plus sûre, celui-ci est placé le plus près possible du carrefour qu'il signale.

Article 95

Le signal n° 3 n'est placé sur une voie que si toutes les autres voies aboutissant au carrefour sont pourvues du signal n° 2 ou n° 29.

Article 96

1. Lorsqu'il est fait usage du signal n° 1 – annonçant un danger non défini par un symbole spécial – un panneau rectangulaire, placé en dessous du signal, indique, en caractères blancs sur fond bleu, la nature du danger.

2. Le signal n° 1 peut être employé par le conducteur pour signaler que son véhicule est immobilisé sur la chaussée par suite d'une cause accidentelle.

Ce signal, dont les côtés ont au moins 0,40 mètre, doit être placé sur la chaussée à une distance d'environ 30 mètres du véhicule. Le signal n'est pas, dans ce cas, complété par un panneau indiquant la nature du danger.

Signaux d'interdiction ou d'obligation

Article 97

Les signaux indiquant aux usagers une interdiction ou une obligation ont la forme d'un disque. Celui-ci est bordé de rouge lorsque le signal marque une interdiction; il est de couleur bleue lorsque le signal marque une obligation.

Le signal n° 31, marquant la fin d'une limitation de vitesse est jaune barré de noir.

Les symboles précisant la nature de l'interdiction ou de l'obligation sont reproduits aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Article 98

Les signaux d'interdiction et d'obligation n'ont effet que sur la partie de la voie publique comprise entre l'endroit où ils sont placés et le prochain carrefour.

Article 99

1. Les signaux d'interdiction sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent. Si la disposition des lieux le justifie, un second signal, identique à celui placé à droite, est placé à gauche.

2. Les signaux n° 38 – stationnement alternatif – et n° 39 – arrêt et stationnement alternatif – sont placés sur chacun des côtés de la voie qu'ils concernent en nombre suffisant pour être parfaitement visibles de l'un à l'autre. En aucun cas, la distance entre deux signaux ne peut dépasser 100 mètres.

Article 100

Par dérogation aux dispositions de l'article 98, les interdictions prescrites par les signaux n° 36 – interdiction de stationner – et n° 37 – interdiction d'arrêter et de stationner – s'étendent à une zone de 20 mètres en deçà du signal. La zone d'interdiction s'étend à 20 mètres de part et d'autre de ces signaux si ceux-ci sont à double face.

Lorsque l'interdiction prescrite par le signal n° 36 ou le signal n° 37 s'étend au-delà des limites fixées ci-dessus, elle est indiquée par des signaux se faisant face et placés en nombre suffisant de manière à être parfaitement visibles de l'un à l'autre. En aucun cas, la distance entre deux signaux ne peut dépasser 100 mètres.

Article 101

Lorsque plusieurs interdictions sont applicables au même endroit, les symboles y relatifs peuvent être groupés sur le même disque. Toutefois, le nombre de symboles groupés sur un même disque ne peut être supérieur à trois.

Article 102

Les signaux d'obligation sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée pour les usagers qu'ils concernent.

Signaux d'indication**Article 103**

Les signaux d'indication ont pour objet de guider et de renseigner les usagers.

Les signaux d'indication sont figurés à l'annexe 4 du présent règlement.

Les signaux d'indication sont placés aux endroits les plus appropriés eu égard à la nature de l'indication qu'ils fournissent.

CHAPITRE II: SIGNAUX LUMINEUX**Signaux lumineux de circulation****Article 104**

1. Les feux des signaux lumineux de circulation ont la signification suivante:

a) dans le système tricolore:

– le feu rouge signifie: interdiction de franchir le signal;

– le feu vert signifie: autorisation de franchir le signal;

– le feu jaune n'est employé qu'après le feu vert, le feu rouge restant allumé dans l'autre direction. Il signifie: interdiction de franchir le signal, à moins qu'au moment où il s'allume, le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante;

b) dans le système bicolore:

– le feu rouge signifie: interdiction de franchir le signal;

– le feu vert signifie: autorisation de franchir le signal.

L'apparition du feu rouge, alors que le feu vert est encore allumé, a le même sens que celui du feu jaune dans le système tricolore.

2. Lorsque la signalisation lumineuse ne fonctionne pas, la règle de priorité de droite est d'application.

Article 105

1. Le feu rouge est placé au-dessus du feu vert. Lorsque le feu jaune est employé, il est placé entre le feu rouge et le feu vert.

2. Les signaux lumineux de circulation doivent être à double face, sauf exceptions justifiées par les circonstances locales.

3. La place lumineuse des feux a la forme d'un cercle d'un diamètre de 0,18 à 0,21 mètre.

Article 106

Les signaux lumineux de circulation sont soit réunis dans un boîtier suspendu au-dessus du carrefour, soit placés sur les voies débouchant dans le carrefour. Dans ce dernier cas, ils sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les conducteurs qu'ils concernent. Lorsque la disposition des lieux le justifie, des signaux lumineux à simple face sont, en plus, placés à gauche.

Aux endroits où les circonstances rendent difficile pour les piétons circulant sur le trottoir, la visibilité des feux visés à l'alinéa précédent, des feux supplémentaires ayant un diamètre maximum de 0,05 mètre sont placés, à l'intention des piétons, à une hauteur maximum de 1,50 mètre.

Autres feux**Article 107**

Pour marquer un endroit particulièrement dangereux, il est fait usage d'un feu clignotant jaune. Ce feu doit être visible tant de jour que de nuit, il signifie «prudence» et ne modifie en rien les règles de priorité.

Si ce feu est utilisé à un carrefour dont les voies sont d'importance égale, il est placé sur chacune d'elles ou au centre du carrefour, de manière à être visible par tout conducteur qui aborde celui-ci.

Lorsque le feu clignotant jaune est placé sur le même support que les signaux lumineux de circulation ou à proximité, il ne peut être allumé en même temps que ces derniers.

Article 108

(O.R.U. du 6 février 1959). — «Les bornes placées aux extrémités des refuges pour piétons situées sur la chaussée ainsi que les bornes et autres dispositifs destinés à canaliser la circulation, sont revêtus de peinture jaune réfléchissante.

Article 109

Les feux ou dispositifs réfléchissants utilisés pour signaler les bords de la voie publique, doivent être placés de manière que les usagers longeant le bord correspondant au sens de la circulation, ne voient, à leur droite, que ceux de couleur rouge ou orange, et, à leur gauche que ceux de couleur blanche.

CHAPITRE III**MARQUES SUR LE SOL****Marques longitudinales****Article 110**

1. Une ligne continue séparant deux bandes de circulation interdit le passage d'une bande à l'autre, sauf pour tourner à gauche.

2. Une ligne discontinue sert de guide aux conducteurs et ne peut être franchie que pour effectuer une manœuvre de dépassement ou tourner à gauche.

3. Lorsqu'une ligne continue et une ligne discontinue sont juxtaposées, le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne qui se trouve de son côté.

4. Aux fins du présent article, les lignes constituées par des clous ou des dispositifs réfléchissants sont considérées comme discontinues.

Article 111

Le bord de la chaussée, la bordure en saillie d'un trottoir ou d'un accotement peuvent être rendus plus apparents par couleur jaune continue ou discontinue.

Marques transversales**Article 112**

Des lignes ou marques de couleur blanche ou jaune peuvent être tracées sur la voie publique pour déterminer les passages utilisés par les piétons et les cyclistes pour traverser la chaussée ou indiquer l'endroit où les conducteurs doivent s'arrêter pour se conformer à une disposition réglementaire.

CHAPITRE IV**SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES****Article 113**

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

S'il doit être fait usage de signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation de l'*administrateur de territoire*.

La signalisation des obstacles incombe:

– soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique, s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers;

– soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

Article 114

1. Si les travaux ou les obstacles sont de faible étendue, ils doivent être signalés:

a) entre la tombée et le lever du jour au moyen de feux les délimitant et dont l'intensité lumineuse est suffisante pour les rendre visibles à 150 mètres au moins par atmosphère limpide. Les feux sont rouges sur les côtés disposés transversalement par rapport à la voie publique et blancs ou jaunâtres sur le ou les côtés le long desquels circulent les usagers;

b) entre le lever et la tombée du jour, au moyen de drapelets rouges de 50 centimètres minimum de côté.

En outre, s'il s'agit de travaux, un signal n° 12 – travaux en exécution sur la voie publique – ayant au minimum 0,40 mètre de côté, est placé à chacune des extrémités de manière à faire face aux usagers.

2. a) Si l'exécution des travaux est de nature à empêcher totalement ou partiellement la circulation sur la voie publique, le chantier est signalé comme suit:

– à distance, par le signal n° 12 – travaux en exécution sur la voie publique;

– au droit du chantier, par une barrière placée aux deux extrémités.

Si, pour une raison quelconque, la chaussée ou la partie de la chaussée soustraite à la circulation ne peut être entièrement obstruée par la barrière, des drapelets rouges sont placés pendant le jour, dans le prolongement de la barrière, afin de marquer efficacement toute la largeur inaccessible aux usagers.

b) Si les travaux occupent, sur la chaussée, une largeur telle que les conducteurs soient tenus, pour poursuivre leur route, de quitter leur place normale, un signal n° 50 – sens obligatoire – dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé à l'extrémité des travaux du côté de la circulation.

Lorsque cette largeur ne permet pas le croisement de deux véhicules, des emplacements doivent être aménagés, de distance en distance, pour que les conducteurs puissent s'y garer.

Ces emplacements sont indiqués au moyen du signal n° 76. Ils sont suffisamment rapprochés l'un de l'autre pour que chacun des tronçons de chaussée qui les sépare soit nettement visible sur toute

sa longueur par un conducteur se trouvant à hauteur de l'un d'eux.

La circulation est réglée sur chacune desdits tronçons au moyen de signaux n° 35 – interdiction de s'engager dans un passage étroit lorsqu'un véhicule y avance en sens opposé – et n° 61 – priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.

c) Si la circulation n'est autorisée que dans un sens sur la partie de chaussée restée libre, la barrière placée à l'extrémité du chantier à partir de laquelle la circulation est interdite, est complétée en son milieu par un signal n° 28 – sens interdit pour tout conducteur.

d) Si la circulation est interdite dans les deux sens de la chaussée occupée par le chantier, la barrière placée à chacune des extrémités de celui-ci sera munie en son milieu soit du signal n° 25 – accès interdit dans les deux sens à tout conducteur – soit du signal n° 26 – accès interdit dans les deux sens à tout conducteur, sauf circulation locale.

e) Si un détournement de la circulation est nécessaire, il est signalé, à son origine et sur toute son étendue, au moyen d'un signal de direction du modèle figuré sous le n° 75 de l'annexe 3 du présent règlement.

Si l'origine du détournement ne coïncide pas avec le début du chantier, un signal n° 26 sera placé à côté du signal n° 75.

f) Entre la tombée et le lever du jour, la barrière et les signaux sont éclairés et des feux rouges sont placés sur toute la largeur de la partie de la voie publique soustraite à la circulation et à une distance maximum d'un mètre l'un de l'autre. Le long du ou des côtés où circulent des usagers, le chantier est limité au moyen de feux blancs ou jaunâtres placés à une distance maximum de 30 mètres l'un de l'autre.

3. La barrière est constituée, soit d'une lisse de 0,10 à 0,20 mètre de largeur, placée à une hauteur de 0,80 à 1,10 mètre au-dessus du sol, soit de croisillons ayant de 0,05 à 0,10 mètre de largeur.

La lisse et les croisillons sont divisés en bandes de 0,50 mètre environ, alternativement rouges et blanches et pourvues de dispositifs ou produits réfléchissants.

4. Les signaux utilisés pour la signalisation des chantiers doivent avoir les dimensions suivantes:

a) signaux de danger: 0,90 mètre de côté. Toutefois, lorsque les conditions de placement l'exigent, cette dimension peut être ramenée à 0,70 mètre;

b) signaux d'interdiction et d'obligation: 0,70 mètre de diamètre.

Ces signaux doivent être rendus visibles entre la tombée et le lever du jour, au moyen soit d'un éclairage spécial, soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants. Par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 115**

Les signaux routiers visés aux articles 92 à 103 doivent, en ce qui concerne la forme, les couleurs, les symboles et les inscriptions, être conformes aux modèles reproduits aux annexes 1 à 6 du présent règlement.

Article 116

1. Sur les routes désignées par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*, les signaux de danger et les signaux d'indication doivent être rendus visibles, entre la tombée et le lever du jour, au moyen soit d'un éclairage spécial, soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants. Par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins.

2. Sur ces mêmes routes, les signaux d'interdiction et d'obligation doivent être rendus visibles dans les mêmes conditions, lorsque les usagers sont tenus de s'y conformer de nuit comme de jour.

3. Les signaux n° 21a, et 21b doivent toujours être éclairés ou réfléchissants de manière à être visibles, par atmosphère limpide, à une distance de 100 mètres au moins.

Article 117

Il est interdit de faire figurer sur un signal servant à régler la circulation, toute mention étrangère à son objet.

Toutefois, les signaux de danger, à l'exception du signal n° 2 – annonçant un carrefour où le conducteur doit céder le passage à ceux qui circulent sur la voie qu'il va aborder – et les signaux d'indication peuvent porter la mention du donateur ou de l'organisme qui a été autorisé à placer ces signaux, à condition que cette mention n'occupe pas plus du sixième de la surface du signal.

Article 118

Hormis les cas expressément visés par le présent règlement, la signalisation prévue par celui-ci ne peut être placée sur la voie publique que par les autorités légalement habilitées.

Article 119

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Article 120

1. Il est interdit d'utiliser la signalisation relative à la circulation routière à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement.

2. La signalisation définie par le présent règlement peut seule être employée pour donner aux usagers les indications qui en font l'objet.

CINQUIÈME PARTIE IDENTIFICATION

Immatriculation des véhicules

Article 121

(O.R.U. du 23 décembre 1958). — «Il est créé un «répertoire matricule» des véhicules automoteurs autres que les cyclomoteurs, ainsi que des remorques et semi-remorques. Le service des impôts est chargé de la tenue de ce répertoire.»

Article 122

(O.R.U. du 23 décembre 1958). — «Ces véhicules ne peuvent circuler sur la voie publique s'ils n'ont pas au préalable été immatriculés à la demande et au nom de la personne qui les emploie pour son propre usage ou qui les exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention.»

Toutefois, les véhicules importés temporairement au [Ruanda-Urundi] par des personnes n'y résidant pas, et munis d'un signe d'immatriculation délivré par les autorités d'un pays ayant adhéré à la Convention de Genève du 19 septembre 1949, relative à la circulation automobile, ainsi que du signe distinctif visé à l'article 20 de ladite convention, ne doivent pas être immatriculés au [Ruanda-Urundi].

Article 123

(O.M. n° 740/44 du 8 mars 1979, art. 1^{er})

A. «Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douanes d'importation».

La demande d'immatriculation est adressée au département des impôts du Burundi. Elle doit être accompagnée:

1° s'il s'agit d'un véhicule neuf, d'une attestation du fabricant ou distributeur du véhicule, mentionnant:

- a) le genre de véhicule;
- b) la marque;
- c) le type;
- d) le numéro de châssis et le numéro de série;
- e) le numéro du moteur;

f) l'année de fabrication;

g) le poids en ordre de marche;

2° s'il s'agit d'un véhicule usagé:

a) si le véhicule a déjà été immatriculé au Burundi: du certificat d'immatriculation défini à l'article 2 ci-dessous;

b) si le véhicule n'a pas encore été immatriculé au Burundi: de la liste des caractéristiques du véhicule visées au 1° du présent article, ainsi que d'une attestation des services du parquet certifiant que le véhicule est entré sur le territoire du Burundi dans les formes régulières.

3° D'un exemplaire de la déclaration de mise en consommation délivrée par l'Administration de Douanes.

4° D'une photo passeport pour les personnes physiques ou d'un acte notarié pour les personnes morales.

B. Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes et des établissements publics.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du Ministère ayant les transports dans ses attributions et qui doit informer le département des impôts des caractéristiques des véhicules et des signes leur attribués.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations Unies.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du département des impôts dans une série CD. La demande d'immatriculation est adressée, au service des Impôts par le canal du Ministère des Affaires Etrangères, selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B, et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du département des impôts dans une série spéciale IT. La demande d'immatriculation est adressée au service des impôts à Bujumbura selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus mais par le canal du Ministère des Affaires Etrangères pour les agents des Ambassades, des Consulats, des organismes internationaux, et de la coopération.

Certificat d'immatriculation

Article 124

(OM n° 740/44 du 08 mars 1979, art. 2)

A. Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douanes d'importation.

1° L'immatriculation d'un véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation établi par le département des impôts.

2° Toutefois, en cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire.

3° Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

4° Celui qui vend ou qui cède un véhicule imposable ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la huitaine au service des impôts à Bujumbura. La mise hors d'usage n'est effective que lorsqu'il y a eu dépôt du formulaire ad hoc, des plaques minéralogiques (marques d'immatriculation) et du certificat d'immatriculation.

5° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des impôts à Bujumbura par lettre recommandée. Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexée à la lettre recommandée, aux fins de modification.

B. Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes et des établissements publics.

1° Un certificat d'immatriculation, établi par le département des impôts doit accompagner ces véhicules.

2° Le conducteur est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

3° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des Impôts à Bujumbura par lettre recommandée.

Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations Unies.

1° L'immatriculation du véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation CD de couleur bleue, conforme au modèle établi par le service des Impôts.

2° En cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire, si celui-ci bénéficie du même statut que le cédant: dans le cas contraire, un nouveau certificat d'immatriculation, établi dans une autre série est délivré.

Dans tous les cas, un exemplaire de la nouvelle déclaration en douane doit être présenté au service des Impôts.

3° Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

4° Celui qui vend ou cède un véhicule imposable ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la huitaine au service des impôts à Bujumbura. La mise hors d'usage n'est effective que lorsqu'il y a eu dépôt du formulaire ad hoc, des plaques minéralogiques (marques d'immatriculation) et du certificat d'immatriculation.

5° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des impôts à Bujumbura par lettre recommandée.

Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

Marques d'immatriculation

Article 125

(OM n° 740/44 du 08 mars 1979, art. 3)

A. Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douane d'importation.

1° Il est attribué à chaque véhicule une marque d'immatriculation. En ce qui concerne les véhicules automobiles, cette marque est délivrée en deux exemplaires.

2° Le véhicule n'est admis à la circulation que s'il porte la ou les marques d'immatriculation qui lui sont attribuées.

3° En cas de mise hors d'usage temporaire ou définitive ou en cas d'exportation d'un véhicule, les marques ainsi que le certificat d'immatriculation doivent être remis dans un délai de huit jours au département des impôts à Bujumbura en précisant sur le formulaire ad hoc le motif du dépôt.

B. Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes, et des établissements publics.

1° Les marques d'immatriculation de ces véhicules sont confectionnées par les soins des autorités qui en ont la gestion.

2° Tout changement de marques ou cessation d'usage de véhicule doit être signalé au service des Impôts.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations Unies.

1° Toutes les dispositions mentionnées au paragraphe A du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation et franchise temporaire.

Les dispositions mentionnées au paragraphe A, du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie.

Article 126

(OM n° 740/44 du 08 mars 1979, art. 4)

Les marques d'immatriculation consistent en plaques répondant aux caractéristiques suivantes:

A. Signes.

Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes et des établissements publics; une ou plusieurs lettres suivie (s) d'un nombre de deux à cinq chiffres.

Véhicules des missions diplomatiques, véhicule appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicule de l'organisation des Nations Unies: les lettres C.D. suivies d'un nombre indicatif de la mission ou de l'organisation, un tiret, puis un nombre de deux ou trois chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.

Véhicules autres que ceux figurant en a) et b) ci-dessus et placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire: les lettres IT suivies d'un nombre de quatre chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.

Autres véhicules:

1° Véhicules automobiles: les lettres BR, BD, BN, BI suivies d'un nombre de quatre chiffres.

2° Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles, remorques et semi-remorques: les lettres BU surmontant un nombre de quatre chiffres.

Les plaques sont entourées d'un liséré.

B. Couleurs:

pour les véhicules visés à l'article 4, A, a); les lettres sont noires ou blanches; les chiffres sont noirs, le tout sur fond jaune:

pour les véhicules visés à l'article 4, A, b); les lettres, les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur le fond bleu;

pour les véhicules visés à l'article 4, A, c); les lettres les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur le fond rouge;

pour les autres véhicules: les lettres sont vertes, les chiffres et le lisérés rouges, le tout sur les fond blanc.

C. Dimensions:

a) lettres et chiffres:

largeur des caractères 5 mm

hauteur des caractères 70mm

épaisseur des traits 9 mm

intervalle minimum entre caractères 8 mm

Toutefois, la largeur du chiffre 1 peut être réduite à 20 mm.

Le trait formant les caractères doit être net; le fond doit déborder, laissant en tous sens une marge de 10 mm au moins entre les signes et le bord ou le liséré de la plaque.

b) écussons:

Les écussons comportent trois bandes verticales, aux couleurs nationales, de 25 mm de largeur chacune, et dont la hauteur est égale à celle de la plaque.

Renouvellement des marques et certificats d'immatriculation

Article 127

1. Toute dépossession involontaire de la marque ou du certificat d'immatriculation doit être immédiatement signalée au service des impôts.

2. L'intéressé peut obtenir une nouvelle marque d'immatriculation ou un duplicata du certificat dont il est dépossédé.

Dès réception de la nouvelle marque, le demandeur est tenu de renvoyer au service des impôts l'exemplaire de l'ancienne marque qu'il pourrait encore détenir.

3. Si, après un renouvellement, une marque ou un certificat d'immatriculation dont le titulaire a été dépossédé revient en sa possession, il est tenu de le renvoyer immédiatement au service des impôts.

4. Un duplicata d'un certificat d'immatriculation détérioré peut être délivré par le service des impôts.

Dans ce cas, le demandeur est tenu de renvoyer l'exemplaire détérioré dès réception du duplicata.

5. En cas de détérioration d'une marque d'immatriculation, une nouvelle marque, en double exemplaire s'il s'agit d'un véhicule automobile, peut être délivrée par le service des impôts. Dans ce cas, le demandeur est tenu de renvoyer le ou les exemplaires, des marques qui lui avaient été attribuées auparavant, dès réception des nouvelles marques.

6. Toute personne entrant en possession d'une marque ou d'un certificat d'immatriculation perdu, est tenu d'en faire la remise immédiate au service des impôts.

Placement et lisibilité des marques d'immatriculation

Article 128

1. Une marque d'immatriculation doit être solidement fixée à l'arrière et au milieu du véhicule de manière à permettre une parfaite lisibilité. En outre, elle doit être située dans un plan approximativement vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule, le bord supérieur disposé à 2 mètres au maximum au-dessus du sol et parallèlement à celui-ci. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules automobiles, les remorques et les semi-remorques, la marque d'immatriculation peut être placée à l'arrière à gauche du véhicule.

2. Une marque d'immatriculation doit également être fixée à l'avant de tout véhicule automobile et disposée par rapport à l'avant du véhicule dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour la marque d'immatriculation fixée à l'arrière.

Article 129

1. Les marques d'immatriculation et leur reproduction doivent être en tout temps, parfaitement lisibles et dégagées.

2. Il est interdit d'apposer à proximité des marques d'immatriculation et de leurs reproductions, des indications (lettres, chiffres ou signes quelconques), qui, par leur teinte, leurs dimensions ou leur emplacement, pourraient donner lieu à confusion avec les indications desdites marques et reproductions.

Indication sur certains véhicules des nom, résidence et numéro d'inscription au registre de commerce du propriétaire.

Article 130

1. Les nom, prénoms et résidence du propriétaire doivent être reproduits de manière apparente à l'avant du côté gauche des véhicules suivants:

- a) les véhicules automoteurs dont la charge utile dépasse 1.000 kg et qui ne servent pas exclusivement au transport de personnes;
- b) les véhicules attelés;
- c) les véhicules à propulsion humaine;
- d) les cycles non soumis à l'impôt.

2. Tout véhicule à usage exclusivement commercial doit porter, en plus des inscriptions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, et de façon apparente, la mention du lieu et du numéro sous lequel son propriétaire est immatriculé au registre du commerce, tel qu'en dispose l'article 21 du décret du 6 mars 1951 exécutoire au [Ruanda-Urundi] par l'ordonnance n° 41/65 du 9 juillet 1951.

Circulation des véhicules immatriculés hors du [ruanda-Urundi]

Article 131

1. Si le véhicule est importé à titre définitif au [Ruanda-Urundi], la demande d'immatriculation doit être introduite, au plus tard dans les huit jours, à dater de l'arriver du véhicule au lieu de résidence de son utilisateur.

2. Si le véhicule est importé en transit, il est autorisé à circuler sous le couvert des marques d'immatriculation et du signe distinctif de son pays d'origine, pour autant qu'il soit couvert par un titre

de circulation internationale ou un document en tenant lieu: trip-tyque, carnet de passage en douane, déclaration pour le transit ou par une carte d'entrée ou un laissez-passer permanent, s'il s'agit d'un véhicule en provenance d'un territoire limitrophe.

Le détenteur du véhicule est tenu de présenter ces titres de circulation à toute réquisition d'un agent qualifié.

a) Si le détenteur est porteur du certificat d'immatriculation conforme à l'article 18 de la Convention de Genève du 19 septembre 1949, il doit dès son arrivée au [Ruanda-Urundi], présenter ce document à l'autorité compétente et faire enregistrer les marques d'immatriculation du véhicule.

b) Si ce certificat ne peut être produit, le détenteur doit, dès son arrivée au [Ruanda-Urundi], faire enregistrer la marque d'immatriculation et les caractéristiques du véhicule. Il reçoit, contre paiement d'une taxe de 50 francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement, valable six mois au plus.

c) Le certificat d'immatriculation ou le duplicata de l'acte d'enregistrement doit être présenté à toute réquisition d'un agent qualifié.

3. L'autorisation de circulation en transit dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, n'est valable que pour la durée de validité des titres couvrant le véhicule.

4. Les véhicules importés sous le régime du transit, que le propriétaire ne désire plus réexporter pour quelque cause que ce soit, pourront à tout moment être déclarés pour la consommation et être immatriculés au [Ruanda-Urundi].

Ils ne pourront être cédés ou vendus sur le territoire du [Ruanda-Urundi] qu'après avoir été immatriculés.

5. (Abrogé par l'A.M. du 7 février 1964 art. 2).

Véhicules à l'essai

Article 132

1. Est considéré comme étant à l'essai le véhicule mis en circulation par des constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs, revendeurs ou réparateurs de véhicules:

- a) après montage ou réparation, en vue de vérifier le bon fonctionnement du véhicule;
- b) pour démonstration en vue de la vente;
- c) en vue de la transmission du véhicule à l'acheteur.

2. Les véhicules à l'essai peuvent être utilisés sur la voie publique munis de marques d'identification confectionnées par les soins de leurs utilisateurs.

Ces marques sont constituées par des plaques rectangulaires portant en caractères blancs sur fond noir le nom ou la raison sociale de l'utilisateur, suivis d'un numéro d'ordre.

3. L'utilisateur doit tenir un registre dans lequel il inscrira les numéros d'ordre des plaques d'essai en usage.

Le numéro d'ordre de la plaque d'essai sera mentionné dans le registre journal que doivent tenir les fabricants et marchands, conformément à l'ordonnance n° 32/174 R.-U. du 1^{er} décembre 1955, ainsi que sur l'extrait du registre journal, que le conducteur doit exhiber à toute réquisition d'un agent qualifié.

Cycles, cyclomoteurs, et véhicules à propulsion humaine

Article 133

(O.R.U. du 23 décembre 1958). — «1. L'identification des cycles, cyclomoteurs et véhicules à propulsion humaine est réalisée chaque année par l'accomplissement des formalités relatives à l'impôt personnel sur les véhicules. Les cycles et véhicules exempts de cet impôt ne sont pas identifiés».

2. Les cycles, cyclomoteurs et véhicules à propulsion humaine doivent porter à l'avant, du côté gauche, fixé à la fourche ou au moyeu le signe distinctif qui leur est remis lors de leur identification».

Redevances

Article 134

(A.M. du 7 février 1964, art. 1^{er}). — «1. La délivrance par le département des impôts des marques d'immatriculation accompagnées d'un certificat d'immatriculation est subordonnées aux deux conditions suivantes:

a) versement préalable d'une redevance de 400 francs pour un véhicule automobile ou de 200 francs pour les autres véhicules;

b) production d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du propriétaire, du détenteur et du conducteur du véhicule pour les dommages qu'ils auraient causés en cette qualité à des tiers.

2. La délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation est subordonnée au versement préalable d'une somme de 100 francs».

SIXIÈME PARTIE SANCTIONS RÉPRESSIVES

Article 135

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

SEPTIÈME PARTIE ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

Article 136

Les ordonnances du [Ruanda-]Urundi n° 71/T.P. du 2 novembre 1937, n° 62/135 du 27 septembre 1949, n° 62/17 du 13 février 1951, n° 62/68 du 16 juillet 1951, n° 62/69 du 1^{er} juin 1953, n° 62/17 du 27 janvier 1955, n° 62/154 du 2 novembre 1955, n° 62/86 du 13 juin 1955, n° 62/88 du 15 juin 1955, n° 62/166 du 25 novembre 1955, n° 62/65 du 27 avril 1956 et n° 62/110 du 8 août 1956, sont abrogées.

Article 137

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1958.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 138

1. Les permis de conduire délivrés régulièrement avant le 1^{er} novembre 1958 restent valables pour une durée indéterminée; ils ne seront toutefois pas renouvelés.

En cas de perte ou de détérioration, un permis de modèle nouveau pourra être délivré sans nouvel examen pour les catégories A et B. Pour les autres catégories, le conducteur devant faire preuve de son habileté à conduire un véhicule de la catégorie pour laquelle il sollicite un nouveau permis.

2. Les dispositions de l'article 57 et du paragraphe 5 de l'article 67 ne sont pas applicables aux véhicules en circulation, en stock ou en commande au 1^{er} octobre 1958.

3. Les véhicules en circulation au 1^{er} septembre 1958, dont l'équipement n'est pas conforme aux dispositions des articles 76, 80 et 83 du présent règlement, sont autorisés à circuler jusqu'au 28 février 1959, pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'ordonnance n° 62/158 du 12 mars 1949, rendue exécutoire au [Ruanda-] Urundi par l'ordonnance n° 62/135/R.U du 27 septembre 1949.

4. La date de mise en vigueur des articles 121 à 134 sera fixée par une ordonnance ultérieure.

Note. Cette date a été fixée au 1^{er} janvier 1959 par l'O.R.U. n° 660/225 du 14 octobre 1958 (B.O.R.U., p. 960).

24 novembre 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 660/251 — Identification des véhicules.

(B.O.R.U., p. 1080)

Article 1

[...]

Note. Le texte omis édictait des mesures transitoires pour la mise en usage des nouvelles plaques d'immatriculation.

Article 2

A partir du 1^{er} juillet 1959, les véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques ne sont admis à circuler que sous le couvert du certificat d'immatriculation et de la (ou des) marque (s) d'immatriculation délivrée (s) par le service des impôts.

Note. Auparavant, il était permis de circuler avec des plaques d'immatriculation confectionnées par le détenteur.

Article 3

La présente ordonnance n'est pas applicable aux véhicules de l'administration, de la Force publique [et de l'armée belge].

6 avril 1959. — DÉCRET — Sanctions spéciales en matière de police du roulage et de la circulation.

(B.O., p. 1201)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 660/133 du 11 juillet 1959 (B.O.R.U., p. 667).

Article 1

En condamnant du chef d'infraction au règlement sur la police du roulage et de la circulation ou du chef d'accident de roulage, les tribunaux pourront, pourvu que l'infraction ou l'accident soit imputable au fait personnel de son auteur, prononcer en outre, la déchéance du droit de conduire un véhicule:

a) si la condamnation est infligée pour homicide ou blessures;

b) si le coupable a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'infraction au règlement sur la police du roulage ou de la circulation, ou du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accident de roulage imputable à son fait personnel.

Dans la seconde hypothèse, la déchéance ne pourra avoir une durée de plus de six mois; dans la première, elle pourra avoir une durée plus longue et même être définitive.

Article 2

§1. Tout conducteur de véhicule qui aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2000 francs ou d'une de ces peines seulement.

§2. Toute personne qui aura conduit en état d'ivresse un véhicule sur la voie publique sera punie d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

§3. En condamnant pour infraction au présent article, les tribunaux pourront, en outre, prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule pendant six mois au plus. S'ils condamnent en même temps pour un des faits prévus à l'article 1^{er}, la déchéance ne pourra excéder une durée de six mois à moins que l'applica-

tion de cet article ne permette de la prononcer pour une durée plus longue.

Article 3

Dans tous les cas, si, à l'occasion d'une condamnation du chef d'infraction au règlement sur la police du roulage ou du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de leur auteur, le coupable est reconnu physiquement inapte à conduire un véhicule, la déchéance sera prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité de conduite. Le tribunal pourra toutefois, suivant la nature ou le degré d'incapacité, limiter la déchéance à la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules.

Article 4

Sous peine d'une amende dont le montant n'excède pas 500 francs, toute personne qui a encouru la déchéance du droit de conduire un véhicule est tenue, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive, de remettre ou de faire remettre, au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision, son attestation d'immatriculation ou son livret d'identité et son permis de conduire si elle en a un, afin d'y faire porter la mention de la décision prononçant la déchéance et la durée de celle-ci.

Article 5

Lorsque la déchéance du droit de conduire un véhicule est prononcée contre une personne titulaire d'un permis de conduire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision doit, dès que celle-ci est devenue définitive, en informer l'autorité qui a délivré le permis.

Article 6

Quiconque, en dépit de la déchéance prononcée contre lui, conduira un véhicule, sera puni d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2000 francs, ou d'une de ces peines seulement. En outre, la durée de la déchéance en cours sera doublée.

Article 7

La confiscation spéciale ne sera pas prononcée pour les infractions au présent décret.

Article 8

Notre Ministre.....

12 avril 1968. – DÉCRET-LOI n° 1/153 — Renforcement des sanctions en matière de roulage et de la circulation.

(B.O.B., p. 281)

Article 1

Lorsqu'en matière de police de roulage et de la circulation une amende transactionnelle est proposée par l'officier de police judiciaire ou par l'officier du ministère public, le contrevenant, même s'il refuse, la transaction qui lui est proposée, est tenu d'en consigner le montant entre les mains du commandant du district au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit le jour où l'infraction a été constatée.

A défaut d'effectuer la consignation susvisée, le véhicule dont s'est servi le contrevenant sera mis à la chaîne par les soins des Forces armées en ce requises par le chef du parquet.

Article 2

En matière de police de roulage et de la circulation, le paiement ou la consignation du montant de l'amende transactionnelle n'implique acceptation de la proposition de transaction que si l'intéressé a laissé s'écouler un délai de quinze jours à dater de la proposition sans avoir fait savoir au chef du parquet intéressé, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception qu'il refuse la proposition.

Article 3

Malgré la consignation du montant de l'amende transactionnelle et malgré l'accord du prévenu, le parquet reste libre de poursuivre devant les tribunaux, de classer l'affaire sans suite et d'ordonner la restitution partielle ou totale de l'amende transactionnelle.

La levée de la mesure de mise à la chaîne est prononcée par le chef du parquet.

Article 4

Le véhicule mis à la chaîne reste sous la garde du propriétaire. La mise à la chaîne est réalisée par tout moyen qui empêche l'utilisation du véhicule, comme par exemple la mise des scellés sur les organes de direction ou de propulsion.

Article 5

L'utilisation d'un véhicule mis à la chaîne est punissable d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois.

Article 6

Le présent décret-loi entre en vigueur le 20 avril 1968.

8 mars 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/44 — Modification de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 et de l'ordonnance n° 060/143 du 23 septembre 1971 relatives au code de la route.

(B.O.B., 1979, n° 5, p. 215)

Note. Cette ordonnance a été presque entièrement intégrée (pour 4 de ses 5 articles) à l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 relative au code de la route (voir *supra*). Les 4 premiers articles qui la composent ne sont donc pas reproduits ici puisqu'ils l'ont déjà été. Seul l'article 5 est reproduit ici parce qu'il n'a pas été intégré au code de la route de 1958.

Tout comme l'ordonnance 060/143 du 23 septembre 1971, elle ne concerne en effet que le changement périodique des numéros des plaques d'immatriculation des véhicules.

Dans une opération de codification, les nouveaux articles (1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1979) ont remplacé les anciens (123, 124, 125 et 126 de l'ordonnance modifiée de 1958).

Article 1 à 4

Note. Voir articles 123 à 126 de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 relative au code de la route.

Article 5

Complémentaire au décret-loi n 1/18 du 10 juillet 1978, spécialement en son article 4 alinéa 9, le département des impôts réserve des plaques spéciales pour les véhicules à moteur utilisées exclusivement à l'essai par les constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs ou réparateurs de véhicules